ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

DAHIRS

Nomination de la présidente du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Renouvellement de nomination de la présidente du Conseil national des droits de l'Homme.

Nomination du délégué interministériel aux droits de l'Homme.

Nomination du directeur général du Groupement sanitaire territorial de la région de Tanger - Tétouan - Al Hoceima.

Nomination du directeur général de l'Agence de développement du digital.

TEXTES GENERAUX

Bureaux d'information sur le crédit.

Dahir n° 1-24-12 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) portant promulgation de la loi n° 01-22 relative aux Bureaux d'information *sur le crédit......* 2033

Navigation aérienne militaire.

Décret n°2-25-366 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) relatif à la navigation aérienne militaire 2040

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-25-269 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) approuvant l'accord de prêt n° 97560-MA d'un montant de soixante-deux millions six-cent mille euros (62.600.000,00 euros), conclu le 28 février 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième Projet d'identification et de ciblage pour la

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-25-370 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) approuvant l'accord de prêt n° 5050200001951, conclu le 10 mars 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement (agissant à titre d'administratrice du Fonds spécial Africa Growing Together Fund), portant sur un montant de vingt-neuf millions d'euros (29.000.000,00 d'euros), pour le financement du Projet Autoroutier Guercif - Nador (PAGN)... 2042

Accord de garantie du prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-25-425 du 30 kaada 1446 (28 mai 2025) approuvant l'accord de garantie du 17 mars 2025, conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent dix millions d'euros (110.000.000 €), consenti par ladite Banque à Bétoya Industriel and Logistic Zone (BILZ), pour le financement des travaux d'aménagement de la zone d'activité du complexe industrialoportuaire de « Nador West Med ». 2042 Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. - Liste des

laboratoires agréés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts nº 731-25 du 16 ramadan 1446 (17 mars 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits

Gaz butane. – Fixation des prix.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1149-25 du 9 kaada 1446 (7 mai 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente

Médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1218-25 du 11 kaada 1446 (9 mai 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc...... 2051

Douane. – Droit antidumping provisoire sur les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1346-25 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte....

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 831-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture...... 2056

1	Pages	P	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 832-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2056	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 840-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2060
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 833-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1111-25 du 26 chaoual 1446 (25 avril 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2060
d'architecture	2057	semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 834-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2057	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 991-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société «GLOBAL GREEN AGRICULTURE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation		et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	2061
n° 835-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2058	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 992-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société «HALAWAT BATATA» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre	
recherche scientifique et de l'innovation n° 836-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2058	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 993-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « AGRIWARD » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 837-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2059	certifiés de pomme de terre	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 839-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 995-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « WIFAK AGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et	
l'Ecole nationale d'architecture	2059	dos somencos standard do légumos	2064

2030 BU	LLETIN OFFICIEL	1N /410 - 8 IIIJa 1440 (3-0-2023
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 996-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	maritin eaux et (17 avri « ZIAG certifié grenadi et plant	Pages ninistre de l'agriculture, de la pêche ninistre de l'agriculture, de la pêche ne, du développement rural et des forêts n° 1002-25 du 18 chaoual 1446 (2025) portant agrément de la société (2008) pour commercialiser des plants s' d'olivier, de vigne, de figuier, de fer, des rosacées à pépins, des semences et certifiés des rosacées à fruits rouges 2070
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 997-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément du « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et	maritin eaux e 1446 (1 pépinièn comme de vign grenadi certifiés	ninistre de l'agriculture, de la pêche ne, du développement rural et des et forêts n° 1003-25 du 18 chaoual 7 avril 2025) portant agrément de la re « WOROD MARRAKECH » pour rcialiser des plants certifiés d'olivier, e, de figuier, de figuier de barbarie, de fer, d'arganier et des semences et plants es des rosacées à noyau
plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	2065 maritin eaux et (17 avri « SARI certifiés de bard caroubi et plant	ninistre de l'agriculture, de la pêche ne, du développement rural et des forêts n° 1004-25 du 18 chaoual 1446 l' 2025) portant agrément de la société LOP » pour commercialiser des plants s' d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier barie, de grenadier, d'arganier, de er, des rosacées à pépins, des semences es certifiés des rosacées à noyau et des certifiés des espèces à fruits rouges
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 999-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE SALAMA JERRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	maritin eaux et (17 avri « AMC semence aliment des olée et fourt légumes	ninistre de l'agriculture, de la pêche ne, du développement rural et des forêts n° 1005-25 du 18 chaoual 1446 el 2025) portant agrément de la société COTEC » pour commercialiser des es certifiées du maïs, des légumineuses taires, des légumineuses fourragères, agineuses, de betteraves industrielles ragères et des semences standard de
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1000-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE BOUHRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	maritir eaux et (17 avri « AGRO des plar de figui des rosa certifiés des plar 2068 Arrêté du n	ninistre de l'agriculture, de la pêche ne, du développement rural et des forêts n° 1006-25 du 18 chaoual 1446 l' 2025) portant agrément de la société DSTYLES VERT » pour commercialiser nts certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, er de barbarie, de grenadier, d'arganier, acées à pépins, des semences et plants s des rosacées à noyau et d'agrumes et nts certifiés des espèces à fruits rouges 2074
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1001-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société «MED HERMES MAGHREB» pour commercialiser des semences standard de légumes.	maritin eaux et (17 avri « PALM plants c figuier des sem	ne, du développement rural et des forêts n° 1007-25 du 18 chaoual 1446 de la 2025) portant agrément de la société MA FLOR » pour commercialiser des vertifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de de barbarie, d'arganier, de caroubier et d'agrumes de la 2076 de la 20

	Pages	F	Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1008-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la pépinière « PEPINIERE LA CAMPAGNE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran	,	publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/092 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Simdak »	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1009-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « ORIENTALE PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à		chargée de la pêche maritime n° 695-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/026 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf »	2082
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche		Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 147 du	
maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1010-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « TROPICAL AFRIQ » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles,		2 kaada 1446 (30 avril 2025) portant agrément de la société « CDM PAY » en qualité d'établissement de paiement	2084
du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran	,	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 148 du 2 kaada 1446 (30 avril 2025) portant agrément de la société « SAHAM PAIEMENTS » en qualité d'établissement de paiement	2084
Provinces de Ouezzane, Tétouan et		Prorogation de la durée du mandat :	
Chefchaouen. – Prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation. Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, de développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement et de		• Société de financement « DIAC SALAF ». Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 149 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF »	2084
l'eau et du ministre délégué auprès de la ministre		Société Marocaine de Gestion des Fonds de	
de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1083-25 du 26 chaoual 1446 (25 avril 2025) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation d'Asjen dans la province de Ouezzane, Mhajrate-Ajrass dans la province de Tétouan et Dar Akoubaa dans la province de Chefchaouen		Garantie des Dépôts bancaires. Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 150 du 18 kaada 1446 (16 mai 2025) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire	
Création et exploitation de fermes aquacoles.		de l'Union Marocaine de Banques	2085
Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 694-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant	,	AVIS ET COMMUNICATIONS Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur : La petite et moyenne agriculture familiale	2086

DAHIRS

Nomination de la présidente du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique

Par dahir n° 1-25-39 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025), Mme Rahma BOURQIA a été nommée présidente du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, à compter du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Renouvellement de nomination de la présidente du Conseil national des droits de l'Homme

Par dahir n° 1-25-40 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025), est renouvelée la nomination de Mme Amina BOUAYACH en sa qualité de présidente du Conseil national des droits de l'Homme, à compter du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Nomination du délégué interministériel aux droits de l'Homme

Par dahir n° 1-25-41 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025), M. Mohammed El Habib BELKOUCH a été nommé délégué interministériel aux droits de l'Homme, à compter du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Nomination du directeur général du Groupement sanitaire territorial de la région de Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Par dahir n° 1-25-46 du 17 kaada 1446 (15 mai 2025), M. Mohammed AGGOURI a été nommé directeur général du Groupement sanitaire territorial de la région de Tanger - Tétouan - Al Hoceima, à compter du 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7406 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

Nomination du directeur général de l'Agence de développement du digital

Par dahir n° 1-25-47 du 17 kaada 1446 (15 mai 2025), M. Amine EL MEZOUAGHI a été nommé directeur général de l'Agence de développement du digital, à compter du 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7406 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-24-12 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) portant promulgation de la loi n° 01-22 relative aux Bureaux d'information sur le crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-22 relative aux Bureaux d'information sur le crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1445 (20 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

Loi n° 01-22 relative aux Bureaux d'information sur le crédit

Chapitre premier

Définitions et champ d'application

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1. Bureaux d'information sur le crédit: Sociétés exerçant leur activité au Maroc, quelle que soit la nationalité des actionnaires de leur capital social ou celle de leurs dirigeants et qui exercent, à titre de profession habituelle, le traitement d'informations, au sens de la présente loi, à des fins commerciales, y compris les services à valeur ajoutée autorisées par Bank Al-Maghrib et ce, dans les limites et les conditions prévues par la présente loi;
- 2. Base de données: Recueil centralisé ou décentralisé et réparti de manière fonctionnelle ou géographique, comportant des données ou d'autres éléments informationnels indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre procédé;
- 3. Information(s): Toute information incluant ou non des données à caractère personnel et/ou qui concernent les antécédents de crédit et l'historique de remboursement et de paiement du consommateur, le volume et le détail des prêts

et les engagements financiers contractés ou demandés, leur maturité, modalités, conditions et garanties, ainsi que toutes autres informations à caractère financier, de service ou qui permettent d'évaluer, à tout moment, la situation financière, la solvabilité et l'exposition à des risques financiers et/ou de remboursement de toute personne physique ou morale. Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité de leur traitement ;

- **4.** Informations publiques: Informations ou données recueillies, traitées ou conservées, dans des registres, archives, listes, ou base de données tenus par un organisme public ou privé et dont la nature publique et l'accessibilité au public sont garanties par la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information promulguée par le dahir n° 1-18-15 du 5 journada II 1439 (22 février 2018);
- **5. Données à caractère personnel :** Informations se rapportant à une personne physique identifiée ou indentifiable au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009);
- **6. Consommateur :** Personne, physique ou morale, dont les informations sont insérées ou susceptibles d'être insérés dans la base de données des Bureaux d'information sur le crédit :
- **7. Fournisseurs d'information :** Organisme public ou privé dont la liste est fixée à l'article 20 ci-dessous ayant conclu un contrat avec un Bureau d'information sur le crédit en vue de lui fournir des informations telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 ci-dessus ;
- 8. Utilisateur d'informations (Utilisateur): Tout établissement de crédit ou organisme assimilé régi par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ou tout autre organisme public ou privé ayant la qualité de fournisseur au sens de l'article 20 ci-dessous ayant conclu un contrat avec le Bureau d'information sur le crédit conformément aux dispositions de la présente loi;
- 9. Consentement: Autorisation spécifique par laquelle le consommateur donne librement et explicitement son accord éclairé, aux fournisseurs d'informations, de partager ses informations, y compris ses données personnelles, avec le Bureau d'information sur le crédit, les rendant ainsi consultables par les utilisateurs d'information dans les limites et conformément aux dispositions de la présente loi et la loi précitée n°09-08;
- 10. Traitement d'informations: Opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou ensembles de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

- 11. Rapport de solvabilité: Ensemble d'informations fournies par les Bureaux d'information sur le crédit aux utilisateurs sur papier, support électronique ou tout autre procédé aux fins autorisées à l'article 19 de la présente loi;
- 12. Services à valeur ajoutée: Tous services développés par un Bureau d'information sur le crédit, tels que les systèmes de notation ou les outils technologiques et qui sont liés ou dérivés de tout traitement, l'analyse statistique ou la consolidation d'informations collectées, en vue de satisfaire des besoins spécifiques, non pris en charge dans les rapports de solvabilité et répondant aux fins prévues à l'article 19 de la présente loi.

Article 2

La présente loi a pour objet d'organiser l'exercice de l'activité des Bureaux d'information sur le crédit et de fixer les règles et les normes de partage d'informations sur le crédit pour favoriser un accès responsable au financement et contribuer à la stabilité financière.

Elle s'applique aux Bureaux d'information sur le crédit, aux fournisseurs d'informations, aux utilisateurs d'informations exerçant leurs activités au Maroc, ainsi qu'aux consommateurs, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Les Bureaux d'information sur le crédit sont régis, en ce qui concerne leur création et l'exercice de leur activité, en sus des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, par les autres dispositions législatives en vigueur qui leur sont applicables, notamment la loi précitée n°09-08, la loi n°05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020), la loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020), la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) et la loi n°31-13 relative au droit d'accès à l'information promulguée par le dahir n°1-18-15 du 5 journada II 1439 (22 février 2018).

Chapitre II

De l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité du Bureau d'information sur le crédit et de son retrait

Section première. – De l'octroi de l'agrément

Article 4

Tout Bureau d'information sur le crédit doit avant d'exercer son activité au Maroc, être agréé par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Les effets de l'agrément d'un Bureau d'information sur le crédit s'étendent à l'ensemble de ses bureaux, succursales, agences ou représentations implantés au Maroc.

L'agrément ne peut faire l'objet de cession ou de transfert sous quelque forme que ce soit.

Article 5

Le Bureau d'information sur le crédit est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe et ses actions doivent revêtir la forme nominative. Il doit avoir son siège social au Maroc.

Le montant minimum du capital social du Bureau d'information sur le crédit est fixé par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib. Ce capital social doit être entièrement libéré au moment de la constitution.

Les fournisseurs et utilisateurs d'informations ne peuvent posséder, directement ou indirectement, de manière individuelle ou en groupement, des actions dans le capital d'un Bureau d'information sur le crédit.

Article 6

La demande de l'agrément prévue à l'article 4 ci-dessus est adressée, par écrit, à Bank Al-Maghrib, qui s'assure des capacités financières et techniques du Bureau ainsi que de sa satisfaction aux conditions préalables qu'elle fixe. Le dépôt de dossier de la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par Bank Al-Maghrib. Le dossier peut, également, être déposé, par voie électronique contre accusé de réception.

La demande d'agrément est traitée dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis, et sous réserve de toute étude ou expertise rendue nécessaire.

Bank Al-Maghrib peut demander tout document ou information complémentaire jugés utiles dans le cadre du traitement des demandes d'agrément. Cette demande suspend le délai prévu au 2ème alinéa ci-dessus.

Les éléments constitutifs du dossier de la demande d'agrément sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 7

La décision de l'octroi de l'agrément ou son refus motivé est notifié par le Wali de Bank Al-Maghrib à la société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai visé à l'article 6 ci-dessus.

La décision portant agrément est publiée au « Bulletin officiel » et sur le site internet de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Nul ne peut administrer, diriger ou gérer, à un titre quelconque, un Bureau d'information sur le crédit :

- 1 s'il a été déclaré personnellement en faillite au Maroc ou à l'étranger et il n'a pas été réhabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- 2 s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction aux dispositions de la présente loi ;
- 3 s'il est administrateur, dirigeant ou employé d'un établissement de crédit ou de tout autre fournisseur ou utilisateur d'information ;

- 4 s'il a été radié pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée;
- 5 s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- 6- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable émanant d'une juridiction pénale pour crime, délit ou infraction qui met en cause son honneur, sa probité, son intégrité, au Maroc ou d'une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes, délits et infractions ci-dessus énumérés.

Article 9

Sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la présente loi :

- les opérations de fusion, d'acquisition, d'absorption, de cession d'actions, de scission et de mise en gérance;
- toute autre opération ayant une incidence directe ou indirecte sur la structure de l'actionnariat ou sur la gouvernance du Bureau d'information sur le crédit.

Article 10

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des Bureaux d'information sur le crédit agréés. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib.

Article 11

Sont soumises à l'autorisation préalable du Wali de Bank Al-Maghrib, les opérations suivantes effectuées par le Bureau d'information sur le crédit :

- toute modification de la dénomination sociale, du nom commercial, ou des statuts;
- tout transfert du siège social à l'intérieur du Maroc;
- toute dissolution anticipée ;
- toute cessation d'activité.

Section 2. – Du retrait de l'agrément

Article 12

Le retrait d'agrément à un Bureau d'information sur le crédit est prononcé par le wali de Bank Al-Maghrib :

- Soit à la demande du Bureau d'information sur le crédit concerné et dans les conditions fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib;
- Soit lorsque :
 - les informations transmises à Bank Al-Maghrib à l'appui de la demande d'agrément se sont avérées fausses ou trompeuses ;
 - le Bureau d'information sur le crédit n'a pas commencé ses activités dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de son agrément au « Bulletin officiel » ;

- le Bureau d'information sur le crédit cesse son activité pour une période de plus d'un mois ;
- le Bureau d'information sur le crédit ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été accordé :
- le Bureau d'informations sur le crédit fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- soit à titre de sanction, en application des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Préalablement au retrait d'agrément, le Wali de Bank Al-Maghrib adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis au Bureau d'information sur le crédit concerné dans un délai d'un mois avant la prise de la décision. Cet avis indique clairement les motifs du retrait de l'agrément et offre au Bureau d'information sur le crédit la possibilité de présenter sa défense.

En cas de cessation de l'activité, pour quelques raisons que ce soit, le Bureau d'information sur le crédit est tenu de fournir à Bank Al-Maghrib, et, sans que cette liste soit limitative, le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les mesures prises pour la préservation des données à caractère personnel qu'il détient. Le Bureau d'information sur le crédit doit préciser ce qu'il compte décider quant au sort à réserver à la base de données constituée lors de l'exercice de son activité dans le respect de la législation en vigueur et des recommandations émises à ce titre par Bank Al-Maghrib.

Article 13

Sous peine des sanctions prévues au chapitre VI de la présente loi, le Bureau d'information sur le crédit ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, ne doit plus exercer, directement ou par personne interposée, les activités visées au paragraphe (1) de l'article premier ci-dessus.

Les effets de la décision du retrait d'agrément d'un Bureau d'information sur le crédit s'étendent à l'ensemble de ses bureaux, succursales, agences et représentations implantés au Maroc.

Article 14

La décision de retrait de l'agrément est notifiée au bureau d'information sur le crédit concerné par le Wali de Bank Al-Maghrib et publiée au « Bulletin officiel » et sur le site internet de Bank Al-Maghrib. Elle est également communiquée aux fournisseurs d'informations.

La décision de retrait de l'agrément entraine la radiation du bureau concerné de la liste visée à l'article 10 ci-dessus.

Article 15

Le bureau d'information sur le crédit concerné peut intenter un recours contre la décision de retrait de l'agrément devant le tribunal administratif compétent. Ledit recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de retrait d'agrément.

Chapitre III

De l'activité des Bureaux d'information sur le crédit

Section première. – **Des droits et obligations des Bureaux** d'information sur le crédit

Article 16

Les Bureaux d'information sur le crédit peuvent, dans le cadre de leurs activités, traiter pour les besoins des rapports de solvabilité et au titre des services à valeur ajoutée, des informations publiques et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 17

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent respecter l'ensemble des règles édictées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib fixant, notamment, les modalités d'exercice par les consommateurs du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent. Les délais de conservation des informations ne peuvent s'étendre au-delà de cinq (05) années.

Les Bureaux d'information sur le crédit élabore un code de bonne conduite qui fixe les règles déontologiques d'exercice de l'activité conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ledit code et ses mises à jour sont approuvés par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Chaque Bureau d'information sur le crédit, dans le but d'assurer une sécurité maximale des données traitées, doit, notamment :

- mettre en place des politiques et des procédures écrites régissant, notamment, les aspects relatifs à la sécurité des données, applicables à ses employés et vis-à-vis de ses partenaires et en assurer le respect;
- mettre un dispositif interne garantissant la sécurité des accès aux données ;
- établir un contrat d'abonnement avec tout utilisateur d'information, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- prendre les diligences et les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes observées;
- mettre en place une procédure simplifiée permettant aux consommateurs l'accès aux informations les concernant et de les faire corriger ou radier, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessous;
- tenir un registre d'accès aux informations d'un consommateur et mettre à sa disposition le nom de chaque utilisateur et la période à laquelle celui-ci a obtenu l'accès à ses informations.

Article 19

Il est interdit, à un Bureau d'information sur le crédit, de formuler dans un rapport de solvabilité des avis sur l'octroi ou non d'un prêt, de traiter et faire état dans le même rapport, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles telles que définies par la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est également interdit, au bureau d'information sur le crédit, de fournir les informations d'un consommateur, sauf aux fins autorisées suivantes :

- lors de l'examen d'une demande, d'un renouvellement, d'une restructuration ou d'un rachat de crédit ou pour la fourniture d'un bien ou d'un service à paiement différé;
- à la demande de Bank Al-Maghrib et selon les conditions qu'elle fixe ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou par les personnes physiques et morales habilitées légalement à accéder à l'information du consommateur;
- pour le suivi périodique de portefeuilles des consommateurs par les fournisseurs de crédit et à des fins d'évaluation des risques de crédit;
- pour le consommateur lui-même dans le cadre de la vérification des informations qui le concernent conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Bureau d'information sur le crédit ne peut recourir à la sous-traitance à l'exception des activités de soutien à caractère accessoire et ce après approbation de Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les Bureaux d'information sur le crédit concluent, pour les besoins de fourniture d'informations sur le crédit et pour la prestation de leurs services, un contrat avec les fournisseurs d'informations suivants :

- les établissements de crédit et les organismes assimilés régis par la loi précitée n° 103-12;
- les opérateurs de télécommunications titulaires de la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, et dont la liste est arrêtée conjointement par Bank Al-Maghrib et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications « ANRT »;
- les personnes de droit privé, délégataires de la gestion d'un service public;
- les autres personnes morales de droit public ou privé, détentrices d'informations au sens de la présente loi;
- les autres Bureaux d'information sur le crédit agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le contrat doit être conforme aux dispositions de la présente loi et à la législation relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les Bureaux d'information sur le crédit établissent librement une grille tarifaire pour le service de partage d'informations qu'ils fournissent.

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent informer Bank Al-Maghrib et les utilisateurs d'informations, des tarifs pratiqués pour la fourniture de leurs services ainsi que de toute modification de ces tarifs.

Les clauses minimales du contrat de prestation de service, les modalités de publication et d'affichage des tarifs sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 21

Les Bureaux d'information sur le crédit effectuent le partage des informations, données, rapports de solvabilité et autres prestations de services dont ils peuvent réaliser conformément à la présente loi et les textes pris pour son application, via un réseau de télécommunication établi conformément à la législation et la réglementation en vigueur régissant le secteur des télécommunications.

Ces Bureaux doivent s'assurer que le réseau remplit les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection et d'ntégrité des informations et données, notamment celles à caractère personnel prévues par la législation en vigueur.

Article 22

Les Bureaux d'information sur le crédit ne peuvent ni conclure des contrats d'exclusivité avec leurs fournisseurs et utilisateurs d'informations ni les empêcher de demander ou de fournir des informations à un autre Bureau d'information sur le crédit. Sous réserve des conditions financières et techniques prévues dans les contrats d'abonnement, les Bureaux d'information sur le crédit ne peuvent établir des limites au nombre de consultations que les utilisateurs peuvent effectuer ou de services qu'ils peuvent utiliser.

Article 23

Les données collectées, les bases de données et les sites de sauvegarde ne peuvent être délocalisés, conservés et maintenus dans un Etat étranger, qu'après autorisation de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel et après avis de Bank Al-Maghrib, et sous condition que le pays d'accueil puisse garantir un niveau des mesures de sécurité équivalentes ou supérieures à celles fournies au Maroc.

Section II. – Des obligations des fournisseurs et des utilisateurs d'informations sur le crédit

Article 24

Tout fournisseur d'informations doit, notamment :

- obtenir et conserver le consentement préalable du consommateur pour le partage des informations le concernant avec les Bureaux d'information sur le crédit et la consultation desdites informations par les utilisateurs, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 précitée;
- conclure un contrat avec les Bureaux d'information sur le crédit offrant, notamment, toutes les garanties en matière de préservation de la sécurité et de la confidentialité des données transmises;
- s'en tenir au code de bonne conduite visé à l'article 17 ci-dessus;
- fournir au Bureau d'information sur le crédit, dans les délais prévus au contrat visé au 2^{ème} paragraphe ci-dessus, les informations relatives à ses clients ayant donné leur consentement pour le partage et la consultation de leurs données. Ces informations doivent être fiables, précises et à jour;
- garantir aux consommateurs un droit d'accès et de rectification de leurs données, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 précitée.

Article 25

L'utilisateur d'informations est tenu, notamment, de ce qui suit :

- conclure un contrat avec les Bureaux d'information sur le crédit et s'en tenir au code de bonne conduite visé à l'article 17 ci-dessus;
- veiller à la confidentialité du contenu des informations fournies par le Bureau d'information sur le crédit;
- informer le consommateur concerné, lorsqu'un un refus d'octroi du crédit ou de services à paiement différé est motivé par une information figurant dans son rapport de solvabilité ou dans la liste des services à valeur ajoutée. Ce dernier peut contester cette information conformément aux dispositions prévues à l'article 33 ci-dessous.

Article 26

Les sociétés qui offrent des options de paiement en différé peuvent devenir fournisseurs et utilisateurs d'un Bureau d'information sur le crédit.

Ces sociétés concluent des contrats avec un Bureau d'information sur le crédit dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elles sont soumises aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et doivent se conformer au principe de réciprocité prévu à l'article 27 ci-après.

Article 27

Les organismes prévus à l'article 20 ci-dessus qui ne respectent pas la règle de réciprocité et ne fournissent pas d'informations ou ne donnent pas accès à leurs informations, ne peuvent pas avoir accès aux informations traitées par les Bureaux d'information sur le crédit.

Article 28

Les établissements de crédit et organismes assimilés doivent utiliser les informations fournies par les Bureaux d'information sur le crédit lors de l'examen de chaque demande de crédit, de rééchelonnement ou de restructuration d'un crédit et de façon plus générale pour toute évaluation de leurs portefeuilles-clients.

Ces établissements doivent permettre l'accès des Bureaux d'information sur le crédit à toutes les informations sur le crédit, les bénéficiaires de crédit et leurs garants.

Article 29

Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de fournir :

- des informations sur les consommateurs, autres que celles définies par la présente loi et qui ne sont pas en rapport avec leur demande de service, notamment les informations sur les soldes et transactions des comptes d'épargne et des comptes chèques à l'exception des chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts et sur d'autres produits similaires;
- des informations et des rapports de solvabilité ou de les demander à des fins autres que celles prévues à l'article 19 ci-dessus.

Chapitre IV

Des relations entre fournisseurs, utilisateurs d'informations, consommateurs et Bureaux d'information sur le crédit

Article 30

Toute collecte, utilisation, diffusion et tout partage d'informations, y compris celles relatives aux données à caractère personnel, sont subordonnés au consentement préalable du consommateur concerné.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du consommateur visé au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux données publiques ni aux informations demandées par Bank Al-Maghrib ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou par les personnes physiques et morales habilitées légalement à accéder aux informations.

Article 31

Les fournisseurs et utilisateurs d'informations sont tenus, avant de requérir le consentement des consommateurs, de leur fournir, conformément au modèle type établi par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, les informations suivantes relatives :

- à l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations les concernant par les Bureaux d'information sur le crédit;
- aux catégories d'informations concernées ;
- aux utilisateurs auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées;
- à la possibilité de refuser de faire figurer leurs informations dans la base de données des Bureaux d'information sur le crédit et les conséquences qui peuvent en découler;
- à la durée de conservation de ces informations par les Bureaux d'information sur le crédit;
- au droit d'accès dans la base de données des Bureaux d'information sur le crédit et de vérification des informations les concernant;
- au droit de demander toutes les informations conservées par un Bureau d'information sur le crédit sur leur historique de crédit, sous forme d'un rapport de solvabilité. Ce rapport est remis gratuitement au consommateur concerné sur sa demande une seule fois par an;
- au droit de rectifier ou de faire radier sans frais, des informations erronées les concernant en cas d'erreur dans leurs informations et données imputable au fournisseur d'informations ou au Bureau d'information sur le crédit. Ce droit s'exerce sur présentation d'une demande écrite signée accompagnée d'une pièce d'identité ou sur support électronique sécurisé.

Article 32

Le rapport de solvabilité mis à la disposition d'un consommateur par le Bureau d'information sur le crédit doit être libellé sous une forme claire, complète et compréhensible. Il lui est remis dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Le rapport de solvabilité contenant l'historique de crédit fourni au consommateur doit notamment inclure :

- la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données, selon des modalités définies par le Bureau d'information sur le crédit;
- les codes utilisés dans le rapport de solvabilité ainsi que leurs significations;
- l'identité des fournisseurs dont les informations ont servi à l'élaboration du rapport de solvabilité.

Article 33

Les consommateurs qui contestent les informations contenues dans un rapport de solvabilité, peuvent introduire, par tout moyen offrant des garanties de traçabilité, une réclamation auprès du Bureau d'information sur le crédit.

La réclamation peut également être transmise au Bureau d'information sur le crédit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit et organisme assimilé ou de tout autre organisme soumis à la présente loi, avec lequel le consommateur entretient une relation contractuelle.

Si le consommateur n'est pas satisfait de la suite donnée à sa réclamation par le Bureau d'information sur le crédit, le fournisseur d'informations ou l'utilisateur, il peut introduire une requête auprès du Wali de Bank Al-Maghrib qui réservera à la demande la suite qu'il juge appropriée.

Les modalités et délais de traitement de la réclamation sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Chapitre V

De la supervision et du contrôle de l'activité des Bureaux d'information sur le crédit

Article 34

Bank Al-Maghrib supervise et contrôle l'activité des Bureaux d'information sur le crédit conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Son contrôle et sa supervision couvre l'ensemble des acteurs en relation avec l'activité de ces Bureaux d'information.

A cet effet, Bank Al-Maghrib:

- 1. fixe par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, les modalités de communication aux Bureaux d'information sur le crédit des informations nécessaires à l'exercice de leurs activités. Bank Al-Maghrib peut également, prendre toute mesure appropriée pour faciliter l'accès des Bureaux d'information sur le crédit auxdites informations ;
- 2. veille au respect, par les Bureaux d'information sur le crédit, des règles et conditions de protection et de préservation des données des consommateurs et de leurs droits ;
 - 3. contrôle:
 - sur pièces et sur place, des Bureaux d'information sur le crédit par les agents de Bank Al-Maghrib ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le wali;

- le respect par les fournisseurs et utilisateurs d'informations des règles qui leur sont applicables en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application en coordination avec les autorités de contrôle et de régulation sectorielles, conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessous;
- 4. publie et tient à jour la liste des fournisseurs d'informations. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib;
- 5. prend toute sanction prévue à l'article 43 ci-dessous contre toute violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi sont publiées au « Bulletin officiel » après homologations par arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 35

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent déposer et tenir à jour auprès de Bank Al-Maghrib, la liste exhaustive des personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'administration y compris dans leurs agences et/ou succursales.

Toute modification de la liste susvisée doit être notifiée à Bank Al-Maghrib trente (30) jours au moins avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Bank Al-Maghrib peut, par décision motivée, s'opposer à la nomination d'une personne exerçant des fonctions de direction, de gestion ou d'administration si cette personne ne remplit pas les conditions figurant à l'article 8 de la présente loi.

Article 36

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, au fonctionnement des Bureaux d'information sur le crédit ou au partage des données sont tenues au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit aux personnes visées au premier alinéa ci-dessus d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou au bénéfice de tiers.

Article 37

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent tenir au lieu de leur siège social et/ou de leur principal établissement une comptabilité consolidée pour l'ensemble des opérations réalisées au Maroc conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib leurs comptes annuels approuvés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'approbation desdits comptes et ce dans les conditions prévues par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Ces comptes doivent être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 38

Les Bureaux d'information sur le crédit communiquent à Bank Al-Maghrib tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles lui sont dévolues en vertu de la présente loi et conformément à la législation en vigueur. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 39

Les dispositions de l'article 38 ci-dessus sont applicables, dans les conditions fixées à l'article 41 de la présente loi, à tous les utilisateurs et fournisseurs d'informations pour ce qui concerne le contrôle du respect de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 40

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de supervision et de contrôle des activités des Bureaux d'information sur le crédit, Bank Al-Maghrib a :

- accès aux bases de données complètes, à tous les livres comptables, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tous autres documents en possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout Bureau d'information sur le crédit;
- le droit d'exiger de tout administrateur, directeur ou employé d'un Bureau d'information sur le crédit de lui fournir les renseignements ou de produire les livres comptables, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, les Bureaux d'information sur le crédit sont assujettis à une contribution au profit de la Banque pour frais de contrôle sur place.

Article 41

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont conférées par la présente loi, notamment en matière de contrôle et de sanction, Bank Al-Maghrib coordonne son action, visà-vis des fournisseurs d'informations, avec les autorités de contrôle et de régulation sectorielles concernées.

A cet effet, Bank Al-Maghrib conclut avec lesdites autorités des protocoles d'accord fixant, notamment, les modalités d'exécution de cette coordination.

Article 42

Ni les fournisseurs d'informations ni les Bureaux d'information sur le crédit ni les utilisateurs ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par Bank Al-Maghrib directement ou en coordination avec les autorités de contrôle et de régulations concernées ou par toute autre personne commissionnée à cet effet.

Chapitre VI

Des sanctions disciplinaires et pénales

Article 43

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues dans les dispositions législatives en vigueur, Bank Al-Maghrib peut prononcer des sanctions en cas de violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les sanctions encourues sont :

- 1. la mise en garde;
- 2. l'injonction de réparer les conséquences des manquements constatés ;
 - 3. l'amende ;
 - 4. la suspension;
 - 5. le retrait de l'agrément.

Article 44

Sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal, est puni d'une amende allant de 250 000 dirhams à 1 000 000 dirhams quiconque enfreint les dispositions des articles 4 et 8 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un Bureau d'information sur le crédit, enfreint les dispositions des articles 4 et 8 de la présente loi.

Article 45

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues dans la législation en vigueur, est passible d'une amende allant de 50 000 dirhams à 200 000 dirhams tout dirigeant d'un Bureau d'information sur le crédit qui, après une mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de Bank Al-Maghrib, qui fait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts ou lui dissimule des informations.

Article 46

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues dans la législation en vigueur, sont punis des peines prévues à l'article 45 ci-dessus, les administrateurs et dirigeants des Bureaux d'information sur le crédit ainsi que leurs agents ou employés qui :

- n'ont pas établi, publié et communiqué les états financiers dans les délais prévus par la présente loi et des textes pris pour son application;
- font obstacle au déroulement des missions des auditeurs externes exigées par Bank Al-Maghrib en ayant refusé la communication de toute information, toute pièce et tout document utile, notamment, tous contrats, livres et documents comptables et registres de procès-verbaux.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 47

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication de ses textes d'application au « Bulletin officiel ».

Les établissements de crédit et organismes assimilés dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de la publication des textes d'application de la présente loi pour adapter leurs systèmes d'information et documentation contractuelles afin de fournir les informations aux Bureaux d'information sur le crédit.

Article 48

Sont agréés de plein droit et tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la publication de ses textes d'application, sous peine des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessus, les sociétés d'information sur le crédit opérant au Maroc dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée avec Bank Al-Maghrib.

Les prêts en cours à la date de la publication des textes d'application de la présente loi au *Bulletin officiel*, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 24 ci-dessus et leurs informations sont mensuellement mises à jour et partagées avec les Bureaux d'information sur le crédit, jusqu'à leur échéance.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Décret n°2-25-366 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) relatif à la navigation aérienne militaire

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-22-63 du 9 rabii II 1444 (4 novembre 2022) relatif à la navigabilité et à la sécurité aérienne des aéronefs militaires, notamment ses articles 16 et 24;

Vu le dahir n° 1-21-112 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant délégation de pouvoirs à l'Administration de la défense nationale ;

Vu la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n°1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016);

Vu le décret n°2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vule décret n°2-21-359 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance liés à la navigation aérienne ;

Vu le décret n°2-23-919 du 25 rabii II 1445 (10 novembre 2023) relatif aux servitudes de balisage instituées aux abords des aérodromes et le long des routes aériennes ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 14 kaada 1446 (12 mai 2025);

Après délibération en conseil des ministres, réuni le 14 kaada 1446 (12 mai 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 16 et 24 du dahir susvisé n° 1-22-63, le présent décret fixe les caractéristiques techniques et les modalités d'établissement, d'approbation, d'entretien et de suppression des servitudes aéronautiques militaires, ainsi que les modalités de coopération, de coordination et d'échange d'informations entre la Direction de l'aéronautique militaire et les administrations et organismes publics concernés par le domaine de l'aéronautique.

- ART. 2. Les servitudes aéronautiques militaires visées au 1^{er} alinéa de l'article 16 du dahir précité n°1-22-63 comprennent :
- 1 Les servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes militaires ouverts à la circulation aérienne ;
- 2 Les servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance liés à la navigation aérienne militaire ;
- 3 Les servitudes de balisage instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne militaire.
- ART. 3. Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions des textes suivants s'appliquent aux servitudes aéronautiques militaires :
 - Le décret n°2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne :
 - Le décret n° 2-21-359 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance liés à la navigation aérienne;
 - Le décret n° 2-23-919 du 25 rabii II 1445 (10 novembre 2023) relatif aux servitudes de balisage instituées aux abords des aérodromes et le long des routes aériennes.
- ART. 4. L'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale établit, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, pour chaque aérodrome, installation ou équipement d'assistance à la navigation aérienne, le plan des servitudes aéronautiques militaires.

Les plans des servitudes aéronautiques militaires sont établis et modifiés selon les modalités prévus à la loi susvisée n°40-13.

- ART. 5. Les équipements visés au second alinéa de l'article 5 du décret précité n°2-21-359, présentant une technologie plus avancée et permettant de réduire les servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance liés à la navigation aérienne militaire, sont approuvés par la Direction de l'aéronautique militaire, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.
- ART. 6. Sont accordées par la Direction de l'aéronautique militaire, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile :
- 1) Les exemptions ou dérogations aux spécifications techniques servant de base pour l'établissement des servitudes radioélectriques militaires, selon les conditions prévues à l'article 6 du décret précité n°2-21-359;
- 2) Les exemptions ou dérogations de signalisation d'obstacles à la navigation aérienne militaire, selon les conditions prévues à l'article 8 du décret précité n° 2-23-919.
- ART. 7. Outre les obligations prévues à l'article 4 du décret précité n°2-23-919, le propriétaire ou l'exploitant d'un obstacle à la navigation aérienne militaire doit informer, sans délai, les autorités militaires compétentes :

- 1 De tout dysfonctionnement ou indisponibilité du balisage lumineux de moyen ou haute intensité, au sommet d'un obstacle, susceptible de durer plus de trente (30) minutes ;
- 2 Du rétablissement du système de signalisation de l'obstacle concerné.

L'avis préalable relatif à la construction ou l'installation d'obstacles prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-23-919, est donné par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en coordination avec les autorités militaires compétentes, lorsque l'obstacle concerné est susceptible de constituer un danger pour la navigation aérienne militaire.

ART. 8. — En application des dispositions de l'article 24 du dahir précité n° 1-22-63, l'Autorité gouvernementale chargée de la défense nationale peut, dans le cadre des missions dévolues à la direction de l'aéronautique militaire en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, conclure avec les administrations et organismes publics des accords de coopération, de coordination et d'échange d'informations visant la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la sécurité de la navigation aérienne ratifiées par le Royaume du Maroc.

Les administrations et organismes publics mettent à la disposition de la direction de l'aéronautique militaire, d'office ou à la demande de celle-ci, toutes les informations dont ils disposent dans le domaine de l'aéronautique.

ART. 9. – Le ministre du transport et de la logistique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre du transport et de la logistique,

ABDESSAMAD KAYOUH.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la défense nationale,

ABDELTIF LOUDYI.

Décret n° 2-25-269 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) approuvant l'accord de prêt n° 97560-MA d'un montant de soixante-deux millions six-cent mille euros (62.600.000,00 euros), conclu le 28 février 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième Projet d'identification et de ciblage pour la protection sociale.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 97560-MA d'un montant de soixante-deux millions six-cent mille euros (62.600.000,00 euros), conclu le 28 février 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième Projet d'identification et de ciblage pour la protection sociale.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Décret n° 2-25-370 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) approuvant l'accord de prêt n° 5050200001951 conclu, le 10 mars 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement (agissant à titre d'administratrice du Fonds spécial Africa Growing Together Fund), portant sur un montant de vingt-neuf millions d'euros (29.000.000,00 d'euros), pour le financement du Projet Autoroutier Guercif - Nador (PAGN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 5050200001951, conclu le 10 mars 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement (agissant à titre d'administratrice du Fonds spécial Africa Growing Together Fund), portant sur un montant de vingt-neuf millions d'euros (29.000.000,00 d'euros), pour le financement du Projet Autoroutier Guercif-Nador (PAGN).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7409 du 5 hija 1446 (2 juin 2025).

Décret n° 2-25-425 du 30 kaada 1446 (28 mai 2025) approuvant l'accord de garantie du 17 mars 2025, conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent dix millions d'euros (110.000.000 €), consenti par ladite Banque à Bétoya Industriel and Logistic Zone (BILZ), pour le financement des travaux d'aménagement de la zone d'activité du complexe industrialo-portuaire de « Nador West Med ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de garantie du 17 mars 2025, conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent dix millions d'euros (110.000.000 €), consenti par ladite Banque à Bétoya Industriel and Logistic Zone (BILZ), pour le financement des travaux d'aménagement de la zone d'activité du complexe industrialoportuaire de « Nador West Med ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1446 (28 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 731-25 du 16 ramadan 1446 (17 mars 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) susvisé, tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel

Rabat, le 16 ramadan 1446 (17 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

*

4 4

du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire du 16 ramadan 1446 (17 mars 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts nº 731-25 des produits alimentaires Annexe

Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Nom du laboratoire agrée	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments		
		pour animaux (A l'exception de la matrice mollusques bivalves pour le		
		paramètre NM ISO 16649-3)		
	alimentaires et des aliments	Physico-chimie des produits alimentaires –Produits de la pêche-		
	pout ammana	Viandes, produits à base de viande et produits de la pêche		253-Lot El Wahda Route El Jadida –
	- Hygiène de l'air	Céréales, légumineuses et produits dérivés	0000/10/ 4 1	km 29,5
AGROVET		Aliments pour animaux	LA/U1/2020	HAD SOUALEM
	- Hygiène des surfaces	Physico-chimic nutritionnelle (aliments pour animaux, céréales et produits dérivés)		Tél. : 05 22 96 47 47 Fax : 05 22 96 47 47
	- Hygiène des eaux d'élevage et	Microbiologie sur l'air		
	d'agro-industrie	Microbiologie sur les surfaces		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage		
		et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage		
		et d'agro-industrie		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage		
		et d'agro-industrie		
	- Hygiène des eaux d'élevage et	Chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et		
	d agro-industrie	d agro-industrie		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments		
LABOMAG	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments 	pour animaux		
	pour animaux	Darreina obismia dae mandriste alimantairea		Boulevard Bangkok-Route de Zenata
	4	Division alimina dos mandinite olimontarinos obtimio		Km 10,5 –Sidi Bernoussi-20000-
		alimentaire et contaminants:	LA/02/2020	CASABLANCA
		- Fruits et légumes.		Tel.: 03 22 34 08/90/93
		- Produits riches en eau (tomates, concombres, poivrons,		Fax: 05 22 55 85 64
		melons).		
		- Produits acides et riches en eau (fruits rouges : fraises,		
		myrtilles,).		
		- Produits riches en huiles : Produit gras (Olives, avocat et		
		produits derives).		
		Chimie des aliments pour animaux		

Nom du laboratoire agrée	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
		Biochimie et chimie des produits de la pêche		
LC2A	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Hygiène des surfaces Hygiène de l'air 	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits alimentaires Physico-chimie des produits de la pêche Physico-chimie des aliments pour animaux Chimie des produits alimentaires: Résidus des pesticides sur des produits alimentaires d'origine végétale (Fruits, légumes et céréales) Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Microbiologie des surfaces Microbiologie de l'air	LA/03/2020	N°182 Zone Industrielle, MOHAMMEDIA Tél. : 06 68 25 92 76 06 03 70 67 70
QEE	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Microbiologie des surfaces	LA/02/2021	12, rue 11 Quartier LALLA SOUKAINA ZOUAGHA FES FES Tél.: 05 35 60 80 17 / 06 11 35 16 62 Fax: 05 35 60 81 32
AGRO ANALYSES MAROC	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Chimie des produits alimentaires (Histamine et ABVT) Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/04/2021	19, rue zyaydah , 10160 Rabat Tél. : 05 37 75 40 80 Fax : 05 37 75 95 00
IQUALAB	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/05/2021	N°1377, Aller principal, Parc Industriel sapino, 2 ^{ème} étage, bureau B7, Nouaceur CASABLANCA Tél.: 0677 88 30 61 06 66 88 98 82
CASALAB FOOD ANALYSIS	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/06/2021	Rés. Les pléiades 42, rue des hôpitaux CASABLANCA Tél. : 05 22 23 47 80 Fax : 05 22 47 33 04
AGROLAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/01/2022	Km 11.5 ancienne route principale de Rabat Sidi Bernoussi

Nom du laboratoire agrée	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		CASABLANCA Tél.: 05 22 75 35 96 07 07 16 06 72 Fax: 05 22 75 36 95
APACE LAB	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits alimentaires Physico-chimie des produits de pêche Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/02/2022	9-11 Rue oued El Makhazine quartier Maamora-KENITRA Tél. 05 37 36 36 60
LAAGRIMA	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits de pêche Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2022	110 Route secondaire, lotissement Badr, Lot N°4, atelier 2 sidi Bemoussi, 20000, CASABLANCA Tél. 05 22 66 48 56 Fax: 05 22 31 69 90
ELAM SAHARA	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits de la pêche	LA/01/2023	Hay Kssikissat, Quartier Al Massira 1, appartement n°5, 2ème étage, angle av Lasarga av Idriss Al Aoual, DAKHLA Tél. : 08 08 57 15 81 06 68 29 49 00
QUALILAB	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Biochimie des produits de la pêche Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/02/2023	6 rue ibn al jaouzi, quartier des hôpitaux 20360- CASABLANCA Tél.: 05 22 47 00 83/86 Fax: 05 22 47 00 89
3A LAB	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2023	Magasin N°I; Résidence Ali, Avenue Mohamed Bouziane, Hay Moulay Rachid Tél.: 05 22 12 07 56 06 61 32 33 88 06 61 20 22 64
LABORALIM	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/04/2023	320 Bd Zerktouni, 4ème étage CASABLANCA Tél. : 05 22 20 19 20 06 60 93 30 72

Nom du laboratoire agrée	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
ЕГАМ	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	Physico-chimie des produits alimentaires: Résidus de dithiocarbamate dans les produits d'origine végétale. Résidus des pesticides dans des produits alimentaires d'origine végétale selon les matrices suivantes: 1-Les produits riches en eau: fruits à noyau-légumes fruits. 2-Les produits acides et riches en eau: Fruits rouge et agrumes. 3-Les produits riches en huile et à teneur intermédiaire en eau: Fruits riches en huile. 4-L'haricot. 5-Les herbes aromatiques. Résidus des pesticides hautement polaires: produits acides et riches en eau (fruits rouges et agrumes). Physico-chimie des produits alimentaires Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/05/2023	Bloc D1 N°171, Quartier Dakhla AGADIR Tél. 05 28 22 40 43 06 12 57 32 57
LABOMAG SOUSS	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Biochimie des produits de pêche Chimie alimentaire- Contaminants organiques sur végétaux et produits végétale: produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)). - Produits d'origine végétale: Produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)). - Produits d'origine végétale: Produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)) et produits acides et riches en eau (agrumes. Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/06/2023	Zone industrielle, n°958/B-80000 Ait Melloul AGADIR Tél.: 05 28 24 15 47
LCN LABORATOIRE CHARLES NICOLE	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Hygiène des surfaces Hygiène de l'air	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Physico-chimie des produits alimentaires Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Microbiologie sur les surfaces Microbiologie sur l'air	LA/07/2023	Résidence pasteur, 21 place pasteur, quartier des hôpitaux CASABLANCA Tél.: 05 22 26 72 42 05 22 48 19 78 Fax: 05 22 20 47 43
ANOUAL LABS	 Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et 	Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges) Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux Chimie des aliments : résidus de pesticides dans les produits	LA/01/2024	252, route de l'oasis 3ème étage- oasis- CASABLANCA Tél. : 05 22 86 03 36/04 36 06 60 76 00 22 Fax : 05 22 86 04 97

Nom du laboratoire agrée	Domoine direction	T. T. Completon (\$)	***	A duces, (T.S.) (F.c.)
and a manufacture and make	Domaine d'activité	Types u analyses (")	Numero de l'agrement	Auresse/ rel/ rax
	d'agro-industrie	alimentaires d'origine végétale :		
		-Produits riches en eau.		
		-Produits acides riches en eau.		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et		
		מ מצור חומת מיוור		25 Rue d' Azilal RP 13389
		Microbiologie bydeigne cont. Physiène dec eany d'élavage		CASABLANCA
		of dome industria		Croisement Routes nationales
	- Hygiène des eaux d'élevage et	כן ת מצוס-ווותמאווס	LA/02/2024	106 et 107 Tit Mellil Casablanca
LPEE-CEREP	d'agro-industrie			Tél. : 05 22 54 75/00 à 99
	0	Dhysico-chimie hydricine anni l'hymène des eniv		05 22 69 90 10
		d'élevage et d'agro-industrie		Fax: 05 22 30 15 50
		d cicyage of d agio-inidustic		05 22 69 90 34
	- Hygiène des produits	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments		552, Lot Maghreb Al Jadid.
	alimentaires et des aliments	pour animaux		LARACHE
AGBILABS	pour animaux	Chimie des produits alimentaires	LA/03/2024	Tél.: 06 62 82 43 83
	- Ĥygiène des eaux d'élevage et	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage		05 39 52 08 87
	d'agro-industrie	et d'agro-industrie		Fax: 05 39 52 25 76
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments		
	- Hygiene des produits	pour animaux		154 Rue 21 lot MOUNA AIN
	alimentaires et des aliments	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage	ACOC/AO/ A T	CHOCK
AGROKAL	pour animaux	et d'agro-industrie	L/A/ 04/ 2024	CASABLANCA
	- Hygiene des caux d'elevage et	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage		Tél.: 05 22 87 28 29
	a agro-mansme	et d'agro-industrie		
		Chimie des produits alimentaires : résidus de pesticides		
		dans:		
		-Produits riches en eau : légumes et fruits/cucurbitacées.		
		-Produits à haute teneur en huile et teneur en eau		
	- Hygiène des produits	intermédiaire : fruits et produits oléagineux.		Zone industrielle sud-ouest,
	alimentaires et des aliments	-Produits riches en amidon et protéines : céréales/farine.		n°152, 4ème étage
AG0	pour animaux	-Menthe.	LA/05/2024	Mohammedia
y)	- Hygiène des eaux d'élevage et	-Produits divers : Thé.		Tél.: 05 23 31 49 26
	d'agro-industrie	-Fruits et légumes.		Fax :05 23 31 49 27
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments		
		pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et		
		d agro-industrie Microbiologie des produits elimenteires et des eliments		
	- Hvøiène des produits	minimon de produits aminomanos er des aminomos		
	alimentaires et des aliments	Missakis lacia budainna asur Phraisas das asur d'Alamas at		Lotissement Al kashah n°147
	pour animaux	Microbiologic hydrique pour mygrene des caux d'erevage et		Temara
Š	Hvoiène des eaux d'éleyage et	d agro-industrie	L A /06/2024	Tál · 05 37 64 11 93
GAYA	d'agro-industrie	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et	L/3/ 00/ 2024	Fax: 05 37 04 11 33
	Hugiène des surfaces	d agro-industrie		
	Hyoiène de l'air	Microbiologie sur les surfaces		
		Microbiologie sur l'air		
CTICIAB	- Hygiène des produits	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments	LA/07/2024	Allée des cactus sidi bernoussi
	1			

Nom du laboratoire agrée	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
	alimentaires et des aliments pour animaux	pour animaux		Casablanca Tél. : 06 60 17 37 25
	. Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		Fax: 05 22 35 08 83
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animatx		
		Biochimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires :		
		-kesidus des pesticides dans : Les produits riches en eau : légumes-fruits (Tomates.		
	- Hygiène des produits	concombres, poivrons, melons),		Villa Manie anglo Aromio Al
	pour animaux	Les produits acides et riches en eau : agrumes (oranges, citrons, mandarines).		runa waryis, angie Avenue Ai Haour et Rue Michmich Hay
LAB2A	 Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage 	Les produits riches en eau : fruits à pépins (pommes, poires),	LA/08/2024	Riad 10100 RABAT Tél. : 05 37 57 53 32/33
	Hygiène des surfaces	La menure. -Sulfite et PH		$Fax: 05\ 37\ 71\ 70\ 60$
	- Hygiëne de l'air	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agra-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et		
		d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
		Microbiologie de l'air		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments		Quartier sidi ghanem 3, lot Nº 7
	- Hygiène des produits	pour animaux		route de safi - MARRAKECH
IMPELAB	alimentaires et des aliments	Chimie des produits alimentaires: Résidus des pesticides	LA/09/2024	Tél. : 05 24 33 58 35/06 68 63
	pour animaux	dans les produits riches en eau - Produits acides et riches		15 68
		еп еаи.		Fax: 05 24 54 14 00
	- Hygiène des produits	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaix		Quartier El Mountazah lot n°92
<i>LC2A DAКНLA</i>	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'aero-industrie	LA/10/2024	Tél. : 06 68 25 92 76/ 06 03 70 67 70
	,	Microbiologie des surfaces		0 / /0
	- Hygtene de t air	Microbiologie de l'air		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		Angle Mahaj Mohamed six et Bv Moronav Rósidonos Asalam NR
ELAM Cir. LAVOLIME	pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires	1,000/11/41	304 4ème étage Bureau NR 200-
ELAM-Sue LAAIOONE	- Hygtene des eaux a elevage et d'agra-inductrie	Physico-chimie des produits de la pêche	LA/11/2024	LAAYOUNE
	a ugo o-utansu te	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'aoro-industrie		1et. : 06 61 49 46 62/ 05 28 22 40 43
		a as a manage of	-	

(*) Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1° hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1149-25 du 9 kaada 1446 (7 mai 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1er juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'annexe n° 3 jointe à l'arrêté visé ci-dessus n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe n° 3

« Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement « entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs

	« 1) Les frais	de transport	 		
((<u> </u>			
					•••••
((pour les sources d'aj	pprovisionnement	 de sa mise	en service.	

« 2) tableau des frais de transport du gaz butane entre les sources d'approvisionnement et les centres « emplisseurs :

SOURCE D'APPROVISIONNEMENT	CENTRE EMPLISSEUR	TAUX DES FRAIS DE TRANSPORT DH/TM HT
Mohammedia (SOMAS, Terminal Vivoenergy, Terminal Maghreb gaz)	ZIZ GAZ (BZOU) GAZNA (MEDIOUNA)	266 27
Terminal Tanger Med (ARIQUIA GAZ)	ABGAZ (SOUK EL ARBAA)	169
(

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et prend effet à compter de sa date de publication.

Rabat, le 9 kaada 1446 (7 mai 2025).

Nadia Fettah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1er hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1218-25 du 11 kaada 1446 (9 mai 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur la proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 kaada 1446 (9 mai 2025).

AMINE TEHRAOUI.

Annexe 1

Aimext 1				
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham		
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم		
BIKTARVY 50mg/200mg/25mg Comprimé pelliculé Boite d'un flacon de 30	2.003,00	1.753,00		
IMFINZI 120mg/2,4ml (50mg/ml) Solution à diluer pour perfusion IV Boite d'un flacon unidose de 2,4ml	5.199,00	4.940,00		
IMFINZI 500mg/10ml (50mg/ml) Solution à diluer pour perfusion IV Boite d'un flacon unidose de 10ml	20.397,00	20.005,00		
NGENLA 24 mg/1,2 ml Solution injectable en stylo pré-rempli Boite d'un stylo pré-rempli de 1,2 ml	1.969,00	1.718,00		
NGENLA 60 mg/1,2 ml Solution injectable en stylo pré-rempli Boite d'un stylo pré-rempli de 1,2 ml	4.574,00	4.297,00		

* * *

Annexe 2

Annexe 2		
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AXEMEM 20mg Comprimé pelliculé Boite de 14	123,50	77,20
AXEMEM 20mg Comprimé pelliculé Boite de 28	220,00	137,90
AXEMEM 20mg Comprimé pelliculé Boite de 56	365,00	242,00
LENZET 5 mg Gélule Boite de 21	13.966,00	13.700,00
LENZET 10 mg Gélule Boite de 21	14.644,00	14.365,00
LENZET 15 mg Gélule Boite de 21	15.358,00	15.065,00
LENZET 25 mg Gélule Boite de 21	16.892,00	16.569,00
NOVOPRED 5 mg comprimé effervescent Boite de 30	23,00	14,40
NOVOPRED 20 mg comprimé effervescent Boite de 20	40,00	25,00
PAXAT 20mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 10	33,00	20,60
PAXAT 20mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 20	66,00	41,20
PAXAT 20mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	99,00	61,90
RONVISTA 10mg Comprimé pelliculé Boite de 10	53,60	33,50
RONVISTA 10mg Comprimé pelliculé Boite de 30	154,10	96,30
RONVISTA 20mg Comprimé pelliculé Boite de 10	85,70	53,50
RONVISTA 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	250,00	156,30
XALCET 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	23,00	14,40
XALCET 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 20	46,00	28,70
XALCET 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	69,00	43,10

* * *

Annexe 3

Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم بعد المراجعة
140,40	133,30	87,70	83,30
247,00	234,00	154,40	146,70
221,00	220,00	138,30	137,90
366,00	365,00	243,00	242,00
78,60	74,70	49,10	46,70
140,40	133,30	87,70	83,30
247,00	234,00	154,40	146,70
247,00	234,00	154,40	146,70
448,00	426,00	298,00	283,00
366,00	365,00	243,00	242,00
707,00	705,00	470,00	468,00
146,40	139,80	91,50	87,40
375,00	358,00	249,00	238,00
535,00	326,00	355,00	216,00
781,00	521,00	519,00	346,00
979,00	661,00	699,00	439,00
140,20	133,30	87,60	83,30
	en Dirham avant révision المراجعة بالمغرب بالدرهم قبل 140,40 247,00 221,00 366,00 78,60 140,40 247,00 247,00 448,00 366,00 707,00 146,40 375,00 535,00 781,00 979,00	en Dirham ayant révision en Dirham après révision المراجعة المراجعة المراجعة المراجعة المراجعة المراجعة المراجعة المراجعة على المراجعة المراجع	en Dirham avant révision Print rév

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1er hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1346-25 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 25 avril 2025,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte, relevant de la position douanière n° 39.04.10.90.00, sont soumises, pour une durée de quatre (4) mois, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe n°1 du présent arrêté conjoint.

- ART. 2. Le montant du droit antidumping provisoire susvisé à l'article premier est consigné, auprès de l'administration des douanes et impôts indirects, pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.
- ART. 3. Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe n° 2 du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter de la date du jour qui suit immédiatement la date du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

RYAD MEZZOUR.

Annexe n° 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1346-25 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte

Droit antidumping provisoire par exportateur à appliquer aux importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte

Exportateurs	Origine	Droit antidumping provisoire
EGYPTIAN PETROCHEMICALS COMPANY	Egypte	74,87%
Autres producteurs exportateurs d'Egypte	Egypte	92,19%

* * *

Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1346-25 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping

La marge de dumping relative au producteurexportateur EGYPTIAN PETROCHEMICALS COMPANY a été déterminée sur la base de ses réponses au questionnaire d'enquête, étant donné qu'il est le seul producteur exportateur ayant coopéré à l'enquête en fournissant des réponses complètes. A cet effet, la valeur normale a été déterminée sur la base de ses prix de vente domestiques au stade sortie usine, alors que le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix réellement facturés aux acheteurs marocains indépendants au stade sortie usine.

Par ailleurs, et en raison du défaut de coopération des autres producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping a été faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles qui sont, pour le cas d'espèce, les données de la requête. Ainsi, la détermination de la valeur normale « sortie usine » a été établie à partir des « cotations » hebdomadaires du PVC fournies par la plateforme « ChemOrbis », alors que le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des statistiques officielles de l'Office des Changes. A cet effet, un prix d'exportation moyen a été calculé puis ajusté pour le rendre au stade « sortie usine ».

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 831-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Le grade académique de master en architecture, « à finalité spécialisée (urbanisme), délivré en l'année « académique 2017-2018 par l'Université de Mons -« Belgique, assorti du grade académique de bachelier « en architecture, délivré par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 832-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée (urbanisme), délivré en l'année « académique 2018-2019 par la Faculté d'architecture « et d'urbanisme, Université de Mons - Belgique, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 833-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, «délivré en date du 13 novembre 2018 par Universitat «politecnica de Catalunya - Espagne, assorti du titulo «universitario oficial de graduada en estudios de «arquitectura, délivré par la même université et d'une «attestation de validation du complément de formation, «délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 834-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«- Master's degree field of study « architecture and «construction» programme subject area « architecture and « town planning », délivré en date du 31 mai 2023 par « O.M. Beketov national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine, assorti de la qualification bachelor's « degree field of study « architecture and construction» « programme subject area « architecture and town « planning», délivrée en date du 30 juin 2021 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 835-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2024 par « O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor's degree, field of study « architecture and « construction », « programme subject area « architecture « and town planning », délivrée en date du 30 juin 2022 « par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 836-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2024 par « O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor's degree, field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture « and town planning », délivrée en date du 30 juin 2022 « par Kharkiv national University of civil engineering « and architecture - Ukraine et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 837-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 26 juillet 2024 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture, Ukraine - assorti de la qualification « bachelor's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivrée en date du 1er juillet 2022 « par la même académie et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 839-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 22 octobre 2022 par l'Ecole polytechnique privée « « Ibn Khaldoun » – Tunisie, assorti d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 840-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2024 « par Kyiv national University of construction and « architecture - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor's degree, field of study « architecture and « construction », program subject area « architecture « and town planning », délivrée en date du 30 juin 2022 « par Kharkiv national University of civil engineering « and architecture - Ukraine et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1111-25 du 26 chaoual 1446 (25 avril 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diploma of higher education specialized in architecture, « délivré en date du 28 juin 2023 par the Belarusian « national University of technology - Belarus, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 chaoual 1446 (25 avril 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7405 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 991-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société «GLOBAL GREEN AGRICULTURE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «GLOBAL GREEN AGRICULTURE» dont le siège social sis lot El Bassatine, Bassatine II, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société «GLOBAL GREEN AGRICULTURE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour ses achats et ses ventes des plants d'olivier ;
 - pour ses achats, ses ventes et ses stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour sa production, ses ventes et ses stocks des plants de figuier;
 - en janvier et juillet de chaque année pour ses achats, ses ventes et ses stocks des semences et plants d'agrumes ;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation de ses stocks des plants de grenadier;
 - en novembre et mai de chaque année pour ses stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
 - annuellement pour la situation de ses stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés d'arganier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 992-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société «HALAWAT BATATA» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «HALAWAT BATATA» dont le siège social sis lot Mabrouka n° 68, Ouamra, Ksar El Kebir, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société «HALAWAT BATATA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 993-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « AGRIWARD » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabia II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIWARD » dont le siège social sis garage au rez-de-chaussé, n° 19, lot Zahraoui 1, Boulevard Bir Anzarane, El Jadida, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « AGRIWARD » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 994-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « SEMILLAS FITO MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMILLAS FITO MAROC » dont le siège social sis Twin center, Tour ouest, Boulevard Zerktouni et Al Massira, 8ème étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « SEMILLAS FITO MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 995-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « WIFAK AGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « WIFAK AGRI » dont le siège social sis Gaour El Aouni et Hait Gaa Douar Touajna cercle Ouled Heine, El Jadida, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « WIFAK AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 996-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » dont le siège social sis route Bougraa, El Bassatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 1437-22 et 2140-22, doit être faite par la pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour ses achats et ses ventes des plants d'olivier ;
 - pour ses achats, ses ventes et ses stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour sa production, ses ventes et ses stocks des plants de figuier;

- en novembre et mai de chaque année pour la situation de ses stocks des plants de grenadier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 997-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément du « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le « DOMAINE EL BASSATINE » dont le siège social sis 5, avenue de la princesse Lalla Meryem, Souissi, Rabat, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3229-15, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par le « DOMAINE EL BASSATINE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour ses achats et ses ventes des plants d'olivier ;
- pour ses achats, ses ventes et ses stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour sa production, ses ventes et ses stocks des plants de figuier;
- en mai et novembre de chaque année pour la situation de ses stocks de plants de palmier dattier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation de ses stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour ses stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour ses stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 998-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « INVITRO PALM BIOTECHNOLOGY » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « INVITRO PALM BIOTECHNOLOGY » dont le siège social sis 400 Boulevard Zerktouni, 5ème étage n° 26, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 3229-15 des stocks de plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année, par la société « INVITRO PALM BIOTECHNOLOGY » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 999-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE SALAMA JERRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE SALAMA JERRI » dont le siège social sis douar Aït Ikkou, Aït Yazem, Agourai, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «PEPINIERE SALAMA JERRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour ses achats et ses ventes des plants d'olivier ;
- pour ses achats, ses ventes et ses stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour sa production, ses ventes et ses stocks des plants de figuier;

- en janvier et juillet de chaque année pour ses achats, ses ventes et ses stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation de ses stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour ses stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation de ses stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1000-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE BOUHRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE BOUHRI» dont le siège social sis n° 1, douar Aït Ali ou Moussa Bridia Majjate, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE BOUHRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour ses achats et ses ventes des plants d'olivier ;
- pour ses achats, ses ventes et ses stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour sa production, ses ventes et ses stocks des plants de figuier;
- en janvier et juillet de chaque année pour ses achats, ses ventes et ses stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation de ses stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour ses stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation de ses stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de ses stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1001-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société «MED HERMES MAGHREB» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «MED HERMES MAGHREB» dont le siège social n°15, 4ème étage, n°36, bloc G, cité El Houda, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « MED HERMES MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1002-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « ZIAGRO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

« Bulletin officiel » n° 7408 du 1er hija 1446 (29 mai 2025).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ZIAGRO » dont le siège social sis 42, résidence Mabrouka, Manzah, appartement 9, Aïn Atiq, Temara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 1437-22, doit être faite par la société « ZIAGRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;

- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1003-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la pépinière « WOROD MARRAKECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « WOROD MARRAKECH » dont le siège social sis douar Ouled Atto Ayad, km 5, route Fqih Ben Salah, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « WOROD MARRAKECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;

- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1004-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « SARILOP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La société « SARILOP » dont le siège social sis lot n° 20, coopérative Achourafae , Sidi Slimane, Moulkifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «SARILOP» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1005-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AMCOTEC » dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « AMCOTEC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1er hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1006-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « AGRO STYLES VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRO STYLES VERT » dont le siège social sis lotissement Ayoub, n°34, Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « AGRO STYLES VERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1007-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « PALMA FLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, d'arganier, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PALMA FLOR » dont le siège social sis Mazaria Ouled El Maghraoui, Ouled Settout, Zaio, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, d'arganier, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 3548-13, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « PALMA FLOR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;

- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1008-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la pépinière « PEPINIERE LA CAMPAGNE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « PEPINIERE LA CAMPAGNE » dont le siège social sis n°15 douar Aït Otman Ouachaaou, Bridia, Majjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3403-14, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière « PEPINIERE LA CAMPAGNE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1009-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « ORIENTALE PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier de barbarie, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ORIENTALE PEPINIERE » dont le siège social sis quartier Ichaalen n°86, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2110-05, 3548-13, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « ORIENTALE PEPINIERE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1010-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) portant agrément de la société « TROPICAL AFRIQ » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « TROPICAL AFRIQ » dont le siège social sis Dahra Ouled Harakat, Ouled M'Barek, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société «TROPICAL AFRIQ» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran :
 - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).*

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7408 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, de développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement et de l'eau et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1083-25 du 26 chaoual 1446 (25 avril 2025) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation d'Asjen dans la province de Ouezzane, Mhajrate-Ajrass dans la province de Tétouan et Dar Akoubaa dans la province de Chefchaouen.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le prix dit « Taux d'équilibre » prévu à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est fixé pour les périmètres d'irrigation d'Asjen (province d'Ouezzane), Mhajrate-Ajrass (province de Tétouan) et Dar Akoubaa (province de Chefchaouen) à 0,70 dirham le mètre cube d'eau, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1446 (25 avril 2025).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'équipement et de l'eau,

AHMED EL BOUARI.

NIZAR BARAKA.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 694-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/092 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Simdak ».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2256-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « SIMDAK sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Simdak» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE /092 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 25 journada II 1446 (27 décembre 2024) entre la société « SIMDAK Sarl AU » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/092, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1446 (12 mars 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

ZAKIA DRIOUICH.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°694-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/092 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Simdak»

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/092 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Simdak», signé le 25 journada II 1446 (27 décembre 2024)						
(décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)						
Identification du bénéficiaire :	 Société « Simdak sarl AU » hay El Mountazah 2 n° 12 - Dakhla Registre de commerce n° 8021 					
Superficie:	Quatre (4) hectares					

Limites externes d'implantation de la ferme						
aquacole:		Bornes	Latitude	Longitude		
	Parcelle 1	B1	23° 51'19.1066" N	15°48'49.6940'' W		
		B2	23° 51'14.6423" N	15°48'44.5658" W		
		В3	23° 51'12.2792" N	15°48'46.9984" W		
		B4	23° 51'16.7436" N	15°48'52.1266" W		
	Da	B5	23° 50'32.948" N	15°49'29.043" W		
		В6	23° 50'30.572" N	15°49'31.456" W		
	Parcelle 2	В7	23° 50'35.019" N	15°49'36.632" W		
		В8	23° 50'37.395" N	15°49'34.220" W		
Activité de la ferme aquacole :	Elevage des espèces halieutiques suivantes : - La palourde « Ruditapes decussatus » ; - L'huitre creuse « Crassostrea gigas ».					
Technique utilisée :	 - Pour la palourde, technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet); - Pour l'huître creuse, la technique de poches sur des tables. 					
		1-1 our i nurre creuse, la technique de poeries sur des tables.				
Montant de la redevance due :	- droit fixe :	- droit fixe: Quarante (40) dirhams par an.				
	- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.					

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7409 du 5 hija 1446 (2 juin 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 695-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/026 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf ».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 389-19 du 13 journada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « ALIYA GOLF SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE /026 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 14 rejeb 1446 (15 janvier 2025) entre la société «Aliya Golf Sarl AU» et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/026, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1446 (12 mars 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

ZAKIA DRIOUICH.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 695-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/026 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aliya Golf»

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018, dénommée « Aliya Golf »,				ne ferme aquacole	
(décret n°2-08-562 d	u 13 hija 1429	(12 décei	nbre 2008)		
Identification du bénéficiaire :	- Société « Aliya Golf sarl AU » Hay El Ghofrane croisement Avenue Bahya Aini et avenue Mrabih Ould Beh n° 27 - Dakhla - Registre de commerce n° 7181				
Superficie:	Quatre (4) hectares				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Parcelle 1 Parcelle 2	Bornes B1 B2 B3 B4 B1 B2 B3 B4 B1 B2 B3 B4	Latitude 23° 5'4.9394" N 23° 4'59.5546" N 23° 5'1.3776" N 23° 5'6.7628" N 23° 5'29.850" N 23° 5'31.163" N 23° 5'27.978" N 23° 5'26.665" N	Longitude 16° 11'38.1872" W 16° 11'42.1289" W 16° 11'45.0391" W 16° 11'41.0975" W 16° 11'12.946" W 16° 11'16.061" W 16° 11'5.351" W 16° 11'12.236" W	
Montant de la redevance due :			e (2000) dirhams pa		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7409 du 5 hija 1446 (2 juin 2025).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 147 du 2 kaada 1446 (30 avril 2025) portant agrément de la société « CDM PAY » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 16, 26 et 34;

Vu la demande d'agrément formulée par le « Crédit du Maroc » en date du 7 février 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 25 avril 2025 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 28 avril 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « CDM PAY », sise au 201, boulevard d'Anfa, 2ème étage, Aile A, Casablanca, en qualité d'établissement de paiement pour exécuter les opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, en tant qu'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services dans le commerce électronique conformément au troisième paragraphe du 1 de l'article 16 de la loi susvisée n° 103-12.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 2 kaada 1446 (30 avril 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 148 du 2 kaada 1446 (30 avril 2025) portant agrément de la société « SAHAM PAIEMENTS » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 16, 26 et 34 ;

Vu la demande d'agrément formulée par « la Société générale marocaine de banques » en date du 13 mars 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 18 avril 2025 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 28 avril 2025,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « SAHAM PAIEMENTS », sise au 55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca, en qualité d'établissement de paiement pour exécuter les opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, en tant qu'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services conformément au troisième paragraphe du 1 de l'article 16 de la loi susvisée n° 103-12.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 2 kaada 1446 (30 avril 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 149 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 41 du 27 journada II 1434 (8 mai 2013) portant nomination d'un liquidateur pour la société de financement « DIAC SALAF »;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 49 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib nº 62 du 12 chaabane 1438 (9 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 89 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 102 du 14 ramadan 1441 (8 mai 2020) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib nº 116 du 8 chaoual 1443 (9 mai 2022) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 128 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF »;

Vu que le délai de liquidation de la société « DIAC SALAF » a expiré le 10 mai 2025, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande de prorogation formulée par le liquidateur en date du 28 avril 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de Monsieur Ahmed NAHED, liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF », est prorogée pour une durée d'une année à compter du 10 mai 2025.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 10 kaada 1446 (8 mai 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 150 du 18 kaada 1446 (16 mai 2025) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 114 et 125;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 51 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) portant nomination de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 64 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 91 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 107 du 29 ramadan 1442 (12 mai 2021) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 127 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques ;

Vu la demande de prorogation de la durée du mandat formulée par la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en date du 12 mai 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques, est prorogée pour une durée de deux (2) années à compter du 29 mai 2025.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 18 kaada 1446 (16 mai 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil économique, social et environnemental

sur:

La petite et moyenne agriculture familiale

Pour une approche mieux adaptée, innovante, inclusive, durable et territorialisée

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur la petite et moyenne agriculture familiale au Maroc.

Le Bureau du Conseil a confié l'élaboration de cet avis à la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial¹.

Lors de sa 163^{ème} session ordinaire tenue le 31 octobre 2024, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « la petite et moyenne agriculture familiale : pour une approche mieux adaptée, innovante, inclusive, durable et territorialisée».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées² en plus d'une visite de terrain effectuée au niveau de la province d'Essaouira. Il s'est également basé sur des consultations lancées sur la plateforme digitale de la participation citoyenne « *ouchariko.ma* » et sur les réseaux sociaux³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

² Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme Ouchariko et sur les réseaux sociaux

Introduction

La petite et moyenne agriculture familiale (PMAF) correspond à des petites exploitations agricoles dont la superficie varie selon les pays, les régions et les zones. Toutefois, le critère de la superficie, bien qu'essentiel, ne suffit pas à lui seul pour définir ce type d'activité agricole. En effet, d'autres paramètres doivent être pris en compte afin de mieux cerner les spécificités de la petite et moyenne agriculture familiale.

Dans le contexte marocain, l'appellation « petite et moyenne agriculture familiale» s'applique aux exploitations agricoles qui répondent aux critères suivants : (i) une superficie pouvant atteindre 5 hectares, selon les unités de territorialisation de l'agriculture (UTA)⁴ et les zones « bours » ou irriguées, (ii) un recours majoritaire au travail familial, avec une main-d'œuvre salariée mobilisée de manière ponctuelle et exceptionnelle, (iii) une pluriactivité, où l'agriculture, bien que centrale, s'accompagne d'autres sources de revenus, et (iv) une production destinée en priorité à l'autoconsommation, avec un éventuel écoulement des excédents sur les marchés locaux⁵.

Encadré n°1 : Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma »

33 % des répondants considèrent que la destination de la production à l'autoconsommation et aux souks est le principal critère de la définition de la PMAF. Viennent ensuite l'emploi familial (24 %) et la pluriactivité (21 %). La taille de l'exploitation, quant à elle, apparaît comme le critère le moins mentionné (19 %).

La PMAF joue un rôle crucial dans l'assurance des moyens de subsistance des ménages ruraux. Elle contribue à la satisfaction des besoins alimentaires, à la commercialisation des excédents sur les marchés hebdomadaires locaux et à la création d'emplois. Néanmoins, ce type d'agriculture fait face à de nombreux défis, à la fois structurels et conjoncturels. Plusieurs facteurs freinent son développement et affaiblissent sa résilience face aux crises, notamment les changements climatiques, la difficulté d'accès aux facteurs de production (eau, intrants agricoles, aliments pour le bétail, équipements, financement, conseil agricole), la hausse des prix des intrants, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le morcellement des terres agricoles, ainsi que des insuffisances criantes en infrastructures adaptées.

Il convient de souligner que les politiques publiques nationales en matière de développement agricole et rural⁶ n'ont pas toujours ciblé, de manière efficace, les acteurs de la PMAF. Cela a limité leur intégration dans la dynamique du développement rural et leur contribution à la sécurité alimentaire. À cet égard, les résultats du plan maroc vert (2008-2018) révèlent que les fonds alloués au financement des projets de l'agriculture solidaire (principalement pratiquée par des agriculteurs familiaux) ont avoisiné 14,5 milliards de dirhams⁷, alors que près de 99 milliards de dirhams ont été consacrés au maintien de l'agriculture à forte valeur ajoutée et à haute productivité⁸.

⁴ Au Maroc, on compte 30 UTA au niveau de 9 grandes zones agroécologiques. Voir : ministère de l'Agriculture, Atlas de l'Agriculture Marocaine. 2020.

⁵ Audition du département chargé de l'agriculture, 02/04/2024, Audition du professeur Mohamed Tozy, 02/07/2024.

⁶ Voir encadré N°3

⁷ Audition de l'Agence du développement agricole.

⁸ Rapport sur « Le secteur agricole marocain : Tendances structurelles, enjeux et perspectives de développement », Ministère de l'économie et des finances/Direction des études et des prévisions financières, juillet 2019

Il convient également de souligner, de manière objective, que malgré les efforts déployés pour réduire les disparités territoriales et sociales, ainsi que pour améliorer les conditions de vie des populations, notamment dans les zones montagneuses et isolées⁹ où se concentre la majorité des terres exploitées dans le cadre de la PMAF, les résultats attendus se font toujours attendre. En dépit de ces initiatives, les effets escomptés en termes de développement humain, de stabilisation des populations rurales¹⁰, de l'émergence d'un véritable noyau de classe moyenne rurale¹¹ et de renforcement de l'attractivité des espaces ruraux n'ont pas encore été pleinement réalisés.

C'est dans ce contexte que le CESE a décidé de s'autosaisir de cette problématique qui s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés par le CESE, notamment l'avis sur « le développement du monde rural : défis et perspectives » (2017) et l'avis sur « pour une approche novatrice et intégrée de la commercialisation des produits agricoles » (2021). L'objectif est d'examiner la place de la PMAF dans la politique agricole marocaine, d'identifier les défis qui lui sont associés, et de formuler des recommandations visant à :

- renforcer sa place dans la politique agricole, afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle dans l'autoconsommation des ménages ruraux et l'approvisionnement des marchés locaux;
- améliorer les conditions de vie et les revenus des agriculteurs et agricultrices, en tenant compte des évolutions sociales et démographiques du monde rural ;
- reconnaître et valoriser les contributions environnementales de la PMAF, tout en renforçant sa résilience face aux défis actuels et futurs.
- I. La PMAF : pilier incontournable du développement économique, social et environnemental, en quête de reconnaissance

1. Fonction productive et économique

Il est indéniable que la PMAF joue un rôle central dans le secteur agricole marocain. Néanmoins, la reconnaissance de ses contributions reste limitée, en partie en raison des difficultés liées à sa définition et à l'absence de données exhaustives et actualisées. Lorsqu'elles sont disponibles, ces données s'appuient principalement sur un critère unique — la taille des exploitations — offrant ainsi une vision fragmentaire qui ne permet pas d'appréhender pleinement la complexité et l'hétérogénéité de ce secteur.

Les informations disponibles indiquent que les exploitations de moins de 5 hectares, qui constituent l'essentiel de la PMAF, représentent environ 70 % du total des exploitations agricoles, mais ne couvrent que 25 % de la superficie agricole utile (SAU) ¹². Répartie sur l'ensemble des zones agroécologiques du Maroc, la PMAF est particulièrement prédominante

 $^{^{\}rm 9}$ Programme de Réduction des Disparités Territoriales et Sociales (PRDTS), 2017-2023

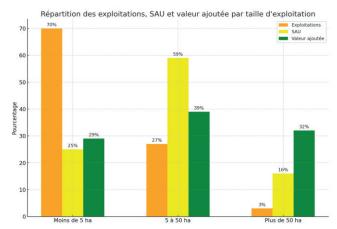
¹⁰ Le taux d'urbanisation au Maroc est passé de 60,4% en 2014 à 62,8% en 2024, Résultats du RGPH 2024. Également, selon le RGPH 2024, la population rurale connaît un taux d'accroissement annuel moyen de 0,22%, contre 1,24% en milieu urbain. Ces données révèlent un exode rural continu.

¹¹ Objectif de la stratégie « Génération Green » 2020-2030.

¹² La surface agricole utile s'étend sur environ 9 millions d'hectares, soit 13% de l'espace territorial national. 92% est cultivée en *bour* (agriculture pluviale), soit environ 7,4 millions d'hectares. Ministère de l'Agriculture, *Atlas de l'Agriculture Marocaine*, 2020.

dans les régions montagneuses ainsi que dans les plaines et plateaux des zones semi-arides et arides ¹³.

Bien que représentant la majorité des exploitations agricoles, la PMAF ne contribue qu'à hauteur de 29 % à la valeur ajoutée agricole, tandis que la grande agriculture, qui ne constitue que 3 % des exploitations, en génère 32 %¹⁴. Cette disparité met en évidence la faible contribution économique relative de la PMAF, malgré son rôle essentiel en matière d'emploi et de subsistance pour les populations rurales. En effet, elle mobilise une part importante de la main-d'œuvre agricole, notamment familiale, avec près de 50 % de cette main-d'œuvre travaillant dans des exploitations de moins de 3 hectares¹⁵qui sont pour l'essentiel orientées vers une production destinée à l'autoconsommation.



Source : Audition du département de l'agriculture et Atlas de l'Agriculture Marocaine, 2020.

Il demeure que la taille des exploitations ne constitue qu'un indicateur approximatif de leur potentiel économique, qui peut varier considérablement en fonction de divers facteurs. En effet, de petites exploitations peuvent présenter un fort potentiel économique, notamment lorsqu'elles bénéficient de systèmes d'irrigation efficaces ou lorsqu'elles se spécialisent dans des productions de niche à forte valeur ajoutée. À l'inverse, des exploitations plus étendues, situées dans des zones agroécologiques arides ou semi-arides, peuvent disposer d'un potentiel limité, nonobstant leur taille. En définitive, la véritable valeur économique des terres agricoles dépend davantage de critères tels que leur localisation, leur accès à l'eau, la qualité des sols et leur potentiel d'utilisation, plutôt que de leur superficie prise isolément.

Un autre aspect de la caractérisation de la petite et moyenne agriculture familiale réside dans la diversification des activités agricoles, visant à renforcer la résilience économique des exploitations. Les exploitants introduisent des cultures complémentaires, telles que l'arboriculture et le maraîchage, en plus des cultures vivrières (céréales, légumineuses, fourrages, etc.). L'élevage joue également un rôle crucial au niveau des petites exploitations agricoles familiales. En 2016, les exploitations de moins de 3 ha détenaient 43,8 % des effectifs de bovins et 45,7 % des petits ruminants (ovins caprins)¹⁶. L'optique de cette diversification

¹³ Ministère de l'Agriculture, Atlas de l'Agriculture Marocaine, 2020.

¹⁴ Audition du département de l'Agriculture, 02/04/2024.

¹⁵ Ministère de l'Agriculture, Atlas de l'Agriculture Marocaine, 2020.

¹⁶ Idem

permet à ces exploitations vulnérables de réduire leur dépendance à une seule source de revenus et de minimiser les risques liés aux fluctuations des prix, aux aléas climatiques et aux ravageurs des cultures. Elle contribue également à l'amélioration de la fertilité des sols, consolidant ainsi la durabilité économique et environnementale de l'exploitation.

En plus des interventions purement agricoles, les exploitants diversifient leurs sources de revenus par des activités connexes telles que l'artisanat, le tourisme rural ou la transformation des produits agricoles. Ces initiatives offrent de nouvelles opportunités économiques et soutiennent l'économie locale. Dans des contextes difficiles, certains agriculteurs sont contraints de chercher d'autres sources de revenus, soit en travaillant dans les structures environnantes, soit en migrant vers d'autres régions du pays ou à l'étranger.

Par ailleurs, certains agriculteurs se tournent actuellement vers l'agriculture biologique et la production de produits de niche, en adoptant des pratiques favorisant la durabilité environnementale, ce qui leur permet de s'intégrer à des marchés spécialisés, souvent plus rentables. Certaines de ces pratiques reposent sur l'adoption de cultures adaptées aux contraintes environnementales, telles que celles nécessitant peu d'eau, comme l'arganier, le câprier, le cactus, le quinoa, ou encore diverses plantes aromatiques et médicinales. Ces alternatives, observées lors des visites de terrain, montrent que la diversification des productions agricoles peut à la fois contribuer à la préservation des ressources naturelles et renforcer la résilience des petites exploitations face aux défis climatiques¹⁷.

2. Fonction sociale et sociétale

En mobilisant une grande part de la main-d'œuvre, principalement familiale, la PMAF contribue à la réduction du chômage et à la stabilité de l'économie locale. Elle participe également à limiter l'ampleur de l'exode rural. De plus, la petite et moyenne agriculture familiale favorise la cohésion sociale en préservant les structures sociales et culturelles, ainsi que la transmission des traditions, des savoir-faire locaux et le renforcement des liens familiaux intergénérationnels.

La PMAF : un vecteur d'autonomisation de la femme rurale

Dans de nombreuses régions, les femmes sont non seulement impliquées dans les travaux agricoles, tels que la récolte, l'élevage et parfois la vente de produits sur les marchés locaux, mais elles participent également à la gestion des coopératives agricoles dans le cadre de la PMAF. Ces coopératives, souvent dédiées à la promotion de produits du terroir comme l'huile d'argan, le safran ou le miel, illustrent l'engagement des femmes dans des activités à forte valeur ajoutée.

Toutefois, et malgré leur rôle-clé dans l'agriculture marocaine¹⁸, la participation des femmes reste souvent sous-estimée et largement non rémunérée. Le recensement général de l'agriculture de 2016 a révélé que 6,5 % des exploitations agricoles sont dirigées par des femmes, un chiffre légèrement inférieur à celui enregistré au niveau des exploitations de moins de 3 hectares, (8,4 %)¹⁹. Cette sous-représentation s'explique par plusieurs facteurs,

¹⁷ Visite de terrain- Province d'Essaouira-04 au 07 juin 2004

¹⁸ Malgré le manque de données précises sur la contribution des femmes dans le secteur agricole, une étude récente menée dans cinq régions du Maroc révèle que leur apport au revenu agricole s'élève en moyenne à 37%: https://www.ciheam.org/uploads/attachments/930/WL40_13_Evaluation_et_chiffrage.pdf

¹⁹ Ministère de l'Agriculture, Atlas de l'Agriculture Marocaine, 2020, p : 109

notamment les charges familiales et domestiques, l'accès restreint à la propriété foncière et le manque de formation, d'accompagnement et de financement(capacitation). De plus, au sein des coopératives agricoles, qui sont souvent majoritairement féminines, les femmes se confrontent à des défis structurels, notamment en matière d'encadrement, de valorisation et de commercialisation des produits²⁰.

Les jeunes agriculteurs : acteurs clés de la vitalité de la PMAF

Pour la petite et moyenne agriculture familiale, les jeunes agriculteurs jouent un rôle fondamental en vue de garantir la relève générationnelle et renforcer la dynamisation du secteur agricole, crucial pour le développement de l'économie locale. Toutefois, l'accès limité aux terres agricoles constitue un obstacle significatif à leur capacité à s'engager dans cette activité.

Il convient de signaler à cet égard les Orientations Royales de 2018 appelant à une mobilisation d'un million d'hectares de terres collectives pour la réalisation de projets d'investissement agricole ²¹. Cela constituera un pilier fondamental pour améliorer le niveau économique et social, notamment des ayants-droits. Cette mesure vise également à encourager l'entrepreneuriat agricole, notamment celui des jeunes et à revitaliser le monde rural.

Dans cette perspective, les pouvoirs publics ont renforcé leur engagement dans le cadre de la Stratégie « *Generation Green 2020-2030* », en mettant un accent particulier sur l'accompagnement des jeunes agriculteurs. Cela se traduit par des aides financières de l'État destinées à faciliter les investissements sur les terres collectives, que ce soit par le biais de la *melkisation* ou de la location. Dans cette dynamique, le Fonds de développement agricole (FDA) met à disposition des subventions pour l'acquisition de matériel agricole, la construction de bâtiments d'élevage, ainsi que la mise en place de systèmes d'irrigation, afin d'apporter un soutien voulu efficace aux jeunes dans la réalisation de leurs projets.

3. Fonction environnementale

La PMAF joue un rôle central dans la préservation de l'environnement et la protection de la biodiversité riche et variée dont dispose notre pays et ce, à travers la valorisation des variétés locales spécifiquement adaptées aux conditions écologiques de chaque région. Cela permet de renforcer la résilience face au changement climatique et aux maladies.

Les petits éleveurs , grâce à leurs savoir-faire ancestraux, contribuent à la préservation des races animales locales qui sont spécifiquement adaptées aux différentes conditions écologiques du Maroc²². Ces races jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire et la résilience du secteur agricole. Celles-ci font face à des menaces significatives, notamment l'érosion génétique, le changement climatique, ainsi que la réduction et la dégradation des terres de parcours. La préservation de ces races est donc indispensable pour garantir la durabilité de la PMAF et soutenir l'économie rurale.

²⁰ Acteurs auditionnés et visite de terrain- Province d'Essaouira-04 au 07 juin 2024

²¹ Discours prononcé devant les membres des deux Chambres du Parlement à l'occasion de l'ouverture de la 1-ère session de la 3-ème année législative de la 10-ème législature, 2018.

²² Ovins (Sardi, Timahdite, Beni Guil, Noire de Siroua), Caprins (La race Draa, Barcha), bovins (races Oulmès-Zaër, Brune de l'Atlas).

La PMAF joue un rôle fondamental dans la lutte contre la désertification, la gestion durable des ressources en eau et la préservation des sols. En effet, les pratiques agricoles ancestrales, telles que la gestion des ressources (eau, parcours, forêt, etc.) par des systèmes coutumiers comme les agdals²³ et les jemaa, contribuent à la durabilité et préservent un riche patrimoine culturel. Grâce à des pratiques agricoles spécifiques, la PMAF contribue à la création de paysages uniques, tels que les cultures en terrasses des montagnes de l'Atlas et celles des vallées et des oasis, qui favorisent le développement du tourisme rural et de l'écotourisme, créant ainsi des opportunités de revenus pour les populations locales.

Enfin, la PMAF contribue à la sécurisation d'une activité économique durable et une présence humaine dans les zones reculées ainsi qu'à la satisfaction des besoins alimentaires nécessaires de la population locale. .

Encadré n° 2 : : Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma » 20% des répondants, considèrent que la PMAF joue un rôle essentiel dans la préservation des écosystèmes locaux et de la biodiversité. 17 % perçoivent la PMAF comme une source de subsistance alimentaire pour les familles et 16 % des répondants considèrent la PMAF comme un levier de valorisation des produits locaux et du terroir . Les rôles sociaux sont également largement reconnus : 16 % témoignent de sa contribution à la stabilité des populations rurales et 16% également à la création d'emplois dans ces zones . En revanche, son rôle dans l'amélioration des revenus des familles n'est mentionné que par 14% des répondants

II. La PMAF : défis structurels pour un acteur essentiel du développement durable

La PMAF constitue un pilier essentiel du secteur agricole marocain, mais son niveau d'intégration dans les stratégies de développement n'a pas été constante au fil des années. Elle a connu ainsi depuis l'indépendance des périodes où elle a été davantage prise en compte, et d'autres où elle a été moins considérée en dépit de l'importance de ses contributions à la sécurité alimentaire, à la préservation des écosystèmes et à la résilience des communautés rurales.

Encadré n°3 : Evolution de la PMAF dans les dynamiques des politiques agricoles De l'indépendance jusqu'aux années 80 :

Depuis l'indépendance, les politiques agricoles marocaines ont connu une évolution significative, caractérisée par des changements dans les priorités et l'approche de l'État en matière de développement agricole. En effet, l'État a joué un rôle prépondérant dans la modernisation du secteur agricole, visant à accroître la productivité et à assurer l'autosuffisance alimentaire. Ces actions, notamment à travers divers programmes et plans, ont bénéficié aux petits et moyens agriculteurs en fournissant un soutien technique et en favorisant une meilleure gestion des exploitations.

²³ Les *agdal* jouent un rôle essentiel dans le maintien des équilibres socio-économiques et environnementaux dans des conditions naturelles souvent hostiles, marquées par la rareté des ressources et des cycles climatiques imprévisibles. Ce système a permis aux communautés locales de pratiquer une agriculture durable et de gérer les ressources de manière équitable, tout en assurant une cohésion sociale forte. Toutefois, ces dernières décennies, les *agdal* sont confrontés à de nombreux défis, notamment l'érosion des coutumes locales.

Dans les années 1970, la mise en place de la politique des barrages a permis de développer l'irrigation dans plusieurs zones, mais les investissements ont principalement profité aux grandes exploitations agricoles, au détriment de l'agriculture familiale.

Les années 1980 ont constitué un tournant majeur avec l'introduction du plan d'ajustement structurel de 1983, qui a conduit à une réduction significative de l'intervention de l'État dans l'appui du secteur agricole. Ce désengagement a entraîné une baisse de la production agricole et a accentué les disparités entre les grandes exploitations irriguées, d'une part, et les petites et moyennes exploitations agricoles relevant en grande majorité des zones *bour* et celles de la petite et moyenne Hydraulique(PMH) d'autre part.

Années 90-2007:

Dans les années 1990, une nouvelle dynamique s'est instaurée, marquée par le développement des zones bour²⁴ pour soutenir les petits et moyens agriculteurs. Ce processus a abouti, en 1999, à la mise en place de la Stratégie de développement rural 2020. Toutefois, cette stratégie a été remplacée en 2007-2008 par le Plan Maroc Vert (PMV), qui a redéfini les priorités agricoles du pays.

Avènement du Plan Maroc Vert (PMV) : 2008- 2018

Le PMV reposait sur deux piliers principaux : le premier visait à soutenir une agriculture moderne et compétitive, favorisée par des investissements publics et privés ainsi que l'adoption d'une approche filière ; le second se concentrait sur le soutien à une agriculture solidaire, visant à réduire la pauvreté et améliorer les revenus des agriculteurs vulnérables, particulièrement dans les zones les plus défavorisées.

Les auditions menées auprès des acteurs concernés indiquent que le Plan Maroc Vert a intégré la petite et moyenne agriculture familiale (PMAF) dans son deuxième pilier, dédié à « l'agriculture solidaire ». Toutefois, les données disponibles révèlent que les investissements alloués à ce type d'agriculture – majoritairement pratiquée par des agriculteurs familiaux – n'ont pas dépassé 14,5 milliards de dirhams²⁵, contre près de 99 milliards de dirhams²⁶ mobilisés en faveur de l'agriculture à haute valeur ajoutée, à travers 989 projets visant principalement la reconversion de certaines cultures.

Generation Green 2020-2030:

La stratégie "generation green 2020-2030" s'inscrit dans la continuité du Plan Maroc Vert. Elle met en avant le développement du capital humain, en soutenant l'émergence d'une classe moyenne agricole, en favorisant l'implication des jeunes ruraux et en renforçant les organisations professionnelles agricoles. Cette approche vise également à garantir la durabilité du secteur par l'optimisation des filières de production, la modernisation des circuits de distribution et une gestion plus responsable des ressources naturelles. Toutefois, malgré les ambitions de cette stratégie, plusieurs acteurs rencontrés lors des auditions et sur le terrain ont

²⁴ Loi 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 février 1995, B.O. n° 4312.

²⁵ Audition de l'Agence du développement agricole.

²⁶ Rapport sur « Le secteur agricole marocain : Tendances structurelles, enjeux et perspectives de développement », Ministère de l'économie et des finances/Direction des études et des prévisions financières, juillet 2019.

exprimé leurs attentes de voir la PMAF occuper la place qui lui revient, en raison des fonctions économique, sociale et environnementale qu'elle assume.

Encadré n°4 : : Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma »

49% des répondants estiment que la PMAF a bénéficié d'un soutien partiel dans le cadre des politiques agricoles. En revanche, 35 % jugent que l'appui de l'État en faveur de la PMAF demeure insuffisant. Par ailleurs, 11 % des participants déclarent ne pas savoir ce soutien, tandis que seulement 6 % considèrent que la PMAF a bénéficié d'un appui substantiel de la part de l'État.

1. Défis portant sur les aspects de production et de support

1.1. Défis de la productivité

Bien que la production agricole de la PMAF soit principalement destinée à l'autoconsommation, elle fait face à des défis majeurs menaçant la sécurité alimentaire des agriculteurs et de leurs familles. Parmi ces défis figurent notamment :

- Un accès limité aux facteurs de production, tels que les engrais, les semences améliorées et les nouvelles technologies, en raison de leur coût élevé et du manque d'information auprès des petits agriculteurs.
- L'érosion des semences locales. L'introduction massive de variétés commerciales, souvent associée à une utilisation intensive de pesticides et d'engrais chimiques, menace la préservation des semences locales. Cette dépendance accrue aux intrants externes réduit la biodiversité agricole et fragilise la résilience des exploitations face aux aléas climatiques et aux maladies.
- Une mécanisation insuffisante, caractérisée par l'utilisation persistante d'outils rudimentaires par de nombreux petits agriculteurs, limitant ainsi la productivité de leurs exploitations et leur capacité à améliorer leurs rendements.
- La faible et l'irrégularité des précipitations, rendant la production agricole de la PMAF particulièrement vulnérable aux impacts du changement climatique, mettant en péril la stabilité des rendements et la sécurité alimentaire des exploitations.
- La dégradation des sols, notamment par l'érosion, la salinisation et l'appauvrissement, réduisant leur fertilité et affectant la productivité des exploitations agricoles dans certaines zones agroécologiques.

D'autres défis, liés aux services de soutien et d'accompagnement, influent également sur la production de la petite agriculture familiale. Qu'il s'agisse de l'accompagnement technique, de l'organisation, de l'innovation, de la recherche, ou encore de l'accès au financement, au crédit et au foncier, ces éléments sont essentiels pour renforcer la résilience et améliorer la performance de la PMAF.

1.2. Conseil agricole et accompagnement de la PMAF

L'encadrement technique constitue un levier essentiel pour améliorer la performance et la compétitivité des exploitations agricoles familiales, en particulier celles de petite taille.

En 2010, une nouvelle stratégie de Conseil agricole a été mise en œuvre, donnant lieu à la création de l'ONCA²⁷, visant à renforcer le partenariat public-privé et à structurer le métier de conseiller agricole privé à l'échelle nationale, conformément à la loi n°62-12 régissant l'organisation de cette profession²⁸. Cependant, bien que cette stratégie ait été lancée en 2010, elle n'a pas encore été évaluée pour mesurer son impact réel sur les performances techniques et socio-économiques des exploitations agricoles, notamment celles de petite taille.

Selon les données disponibles, un écart considérable persiste en matière d'encadrement des petits et moyens agriculteurs. En effet, en 2023²⁹ un conseiller, qu'il soit public ou privé, encadre en moyenne 5 726 agriculteurs. Dans le cadre de la stratégie "Green Generation 2020-2030", il est prévu de mobiliser 5 000 conseillers publics et privés d'ici 2030, avec un objectif d'encadrement de 960 agriculteurs par conseiller³⁰.

Les acteurs auditionnés, ainsi que ceux rencontrés lors de la visite de terrain, ont mis en évidence plusieurs limites entravant l'efficacité du conseil agricole, en particulier auprès des petits et moyens agriculteurs. Parmi ces limites, il convient de mentionner :

- Un manque significatif de ressources humaines au niveau territorial et local : le nombre de conseillers agricoles reste largement insuffisant par rapport à l'étendue des zones à couvrir et aux projets agricoles en cours³¹.
- Une dispersion géographique des exploitations : l'accompagnement individualisé des agriculteurs est difficile en raison de leur forte dispersion et du nombre particulièrement élevé d'exploitations dans certaines régions.
- Un encadrement de proximité insuffisant : bien qu'il repose sur une approche plus individualisée, l'encadrement de proximité se heurte à un déficit en moyens matériels et humains. Des études³² montrent que le passage d'une vulgarisation de masse à un conseil plus personnalisé n'a pas produit les résultats escomptés. Une combinaison réfléchie entre les différentes approches individuelle, collective et de masse pourrait néanmoins renforcer les échanges et le partage de connaissances entre agriculteurs et conseillers.
- Une approche peu propice à l'échange d'expériences : l'approche mise en œuvre ne favorise pas suffisamment l'apprentissage collectif et la mise en réseau des petits agriculteurs autour de problématiques communes.

²⁷ Loi n° 58-12 portant création de l'Office national de conseil agricole, promulguée par le Dahir n° 1-12-67 daté du 16 janvier 2013, B.O. n° 6128 du 21/02/2013.

²⁸ https://www.onca.gov.ma/en/missions-de-lonca

²⁹ Audition de l'ONCA, mai 2024

³⁰ Idem

³¹ Lors de la visite organisée par le CESE à la province d'Essaouira, les acteurs rencontrés ont confirmé que cette province ne compte que six conseillers agricoles relevant de l'ONCA pour l'ensemble de son territoire, soit un ratio extrêmement faible de 0,11 conseiller par commune (59 communes, dont 5 urbaines).

³² Bouamri A. & al. (2018) . Quelle évolution des méthodes et outils du conseil agricole : cas de la région Fès-Meknès

1.3. Organisation de la PMAF

L'organisation des agriculteurs en associations et coopératives ou organisations professionnelles constitue un levier stratégique du développement du secteur agricole au Maroc. À ce titre, 19 fédérations interprofessionnelles ont été créées conformément à la loi 03-12, dont 14 dédiées aux filières végétales et 5 aux filières animales³³.

Selon la loi 04-12, l'agrégation permet aux exploitants d'accéder à des techniques modernes, à des financements et à des débouchés commerciaux. Il est ainsi permis aux agrégateurs de sécuriser leur approvisionnement en produits de qualité, garantissant ainsi une traçabilité aux unités agroindustrielles.

Les statistiques officielles³⁴, ont révélé que le programme d'agrégation agricole a permis la réalisation de 84 projets touchant diverses filières de production végétale et animale et couvrant une superficie totale de 188.000 hectares et bénéficiant à 58.300 agriculteurs.

Il convient de souligner que l'agrégation a donné lieu à des expériences fructueuses, en particulier dans les filières de production des agrumes, du sucre et du lait³⁵. Les indicateurs révèlent également que 80 % des bénéficiaires des projets d'agrégation sont des petits agriculteurs³⁶.

Néanmoins, les acteurs auditionnés ont souligné que, les petites exploitations agricoles sont souvent soumises aux conditions imposées par les grands agrégateurs et au manque de visibilité sur la fixation des prix et la répartition des bénéfices. Cette asymétrie crée un climat qui ne favorise pas la pérennité du modèle.

Globalement, les critères adoptés pour l'adhésion, que ce soit aux organisations interprofessionnelles ou aux projets d'agrégation agricole, constituent des obstacles qui entravent l'organisation de la PMAF, ainsi que leur contribution régulière aux chaînes de valeur. Cela limite par conséquent leur accès aux programmes de soutien, d'accompagnement, de formation, ainsi qu'à ceux de la recherche et de développement.

Ainsi, en plus des obstacles qui ne favorisent pas l'adhésion de la PMAF aux filières de production en raison de l'étroitesse de leurs superficies agricoles et le caractère diversifié et vivrier de leur production, plusieurs défis subsistent, parmi lesquels :

- Le faible développement de l'esprit coopératif chez les petits et moyens agriculteurs, limitant leur engagement dans des structures telles que les GIE, associations et coopératives ;
- La fragilité de l'organisation de la PMAF au sein des coopératives qui s'explique en partie par la faible participation et la représentativité limitée des agriculteurs, ce qui met en péril leur viabilité à long terme ;

³³ https://www.agriculture.gov.ma/sites/default/files/contrats_programmes_vf.pdf

³⁴ Données présentées par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, devant le parlement, mai 2024

³⁵ Audition de l'ADA, https://www.agrimaroc.ma/pmv-bilan-agregation/)

³⁶ Données présentées par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, devant le parlement, mai 2024

- L'insuffisance de l'encadrement et de l'accompagnement de proximité, entravant l'organisation de la PMAF en coopératives ou associations au sein des *douars*;
- Une digitalisation encore trop faible des processus de commercialisation et de valorisation des produits agricoles, ce qui entrave un accès direct et fluide des petits et moyens agriculteurs aux marchés ;
- Une intermédiation excessive et peu régulée, favorisant la spéculation, multipliant les intermédiaires, et pénalisant la PMAF. Cette situation impacte la qualité des produits, rallonge les circuits de distribution et, par conséquent, renchérit le prix final pour le consommateur.

1.4. Recherche agronomique et innovation technologique au niveau de la petite et moyenne agriculture familiale

Les institutions nationales, telles que l'Institut national de recherche agronomique (INRA), l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (IAV), l'École nationale d'agriculture de Meknès (ENA), et l'École nationale forestière d'ingénieurs (ENFI), jouent un rôle essentiel dans la recherche et l'innovation technologique agricoles. Elles ont progressivement développé une gamme variée de produits et services, en particulier dans l'amélioration génétique des variétés végétales et des races animales, ainsi qu'en machinisme agricole, avec des équipements comme les semoirs directs et les pulvérisateurs de pesticides.

Malgré les avancées significatives dans ce domaine, force est de constater que l'intérêt accordé par la recherche à la PMAF demeure limité et qu'il est nécessaire de développer des initiatives de recherche et des technologies ciblant ce type d'agriculture, en tenant compte de ses spécificités productives, territoriales et climatiques³⁷. Parmi les difficultés majeures auxquelles font face la recherche et l'innovation dans le domaine de la PMAF figurent :

- La non-disponibilité des données officielles, notamment celles du recensement général de l'agriculture (RGA) de 2016, ce qui impacte les travaux de recherche et d'analyse des institutions et universités traitant des questions agricoles, particulièrement celles relatives à la PMAF;
- une insuffisance de recherches multidisciplinaires, actualisées et intégrant les dimensions sociales et culturelles qui entrave tout effort de caractérisation et de bonne compréhension touchant les petites et moyennes exploitations agricoles familiales;
- la faible valorisation des savoir-faire locaux des petits et moyens agriculteurs et du riche patrimoine des zones agroécologiques marocaines ;
- un accès limité à l'information, à l'innovation pour la majorité des petits et moyens agriculteurs familiaux, ce qui entrave leur compétitivité, accroît leur vulnérabilité et fragilise leur maintien en activité en milieu rural³⁸;

³⁷ Auditions et de la visite de terrain

³⁸ Rapport de synthèse des travaux de la journée de réflexion prospective l'avenir de l'agriculture au Maroc dans un contexte de la rareté structurelle de l'eau (IRES) – 2024

- une faible coordination de la recherche interdisciplinaire, limitant la collaboration entre les instituts de recherches;
- une valorisation insuffisante des semences locales (céréales, légumineuses et fourrages) adaptées aux spécificités de la PMAF et reconnues pour leur qualité. Les semences, y compris celles utilisées pour l'insémination artificielle, sont souvent importées, ce qui limite l'exploitation du potentiel des ressources locales.

1.5.Accès au foncier

La question de l'accès au foncier représente un défi croissant pour la petite et moyenne agriculture familiale. Certes, des efforts ont été consentis pour clarifier et régulariser le statut des terres agricoles³⁹, mais de nombreux défis demeurent. Parmi ceux-ci, il y a lieu de citer :

- la multiplicité des intervenants, la diversité des statuts juridiques et l'insuffisance de mécanismes efficaces de coordination territorialisée en matière d'action foncière ;
- le manque d'immatriculation : environ 88 %⁴⁰ des terres de la petite agriculture ne sont pas immatriculées. Il s'agit soit de *melk* non-immatriculés, soit de terres collectives, qui ne disposent donc pas des garanties nécessaires pour accéder au crédit bancaire. Cette situation fragilise cette forme d'agriculture;
- le morcellement des terres agricoles, dû à la succession et à la division des parcelles, ce qui réduit la taille moyenne des exploitations et impacte la productivité ;
- le fait que d'environ 66 % des exploitations de moins de 5 ha sont en indivision⁴¹, exposant cette population à des conditions particulièrement précaires.

1.6. Accès au crédit et au financement, subventions et investissements

Le Crédit Agricole du Maroc (CAM) est le principal outil de financement du secteur agricole, réparti entre le crédit classique, le microcrédit par la fondation ARDI et le méso-crédit via Tamwil El Fellah qui se distingue par un financement accessible avec des conditions allégées. Selon le Groupe Crédit Agricole du Maroc⁴² (GCAM), la priorité est accordée à la petite agriculture familiale, qui représente 450 000 clients, suivie des grandes exploitations (200 000 clients) et des exploitations de taille moyenne (100 000 clients).

En plus des mécanismes sus-visés, des opérations ponctuelles ont été mises en place pour soutenir les agriculteurs en période de crise, telles que la réhabilitation du portefeuille des créances et le report d'échéances. Toutefois, les petits agriculteurs continuent à recourir aux circuits informels pour combler une partie de leurs besoins financiers, avec plus de 40 % d'emprunts réalisés auprès de la famille et des amis⁴³.

Les contraintes à l'accès au financement de la PMAF sont multiples :

- un accès limité à l'information concernant les produits financiers disponibles et les procédures nécessaires pour obtenir un crédit ;

 $^{^{\}rm 39}$ Audition Direction des affaires rurales, ministère de l'Intérieur , avril 2024

⁴⁰ Audition du département de l'Agriculture, 02/04/2024.

⁴¹ Audition du département de l'Agriculture, 02/04/2024.

⁴² Audition du GCAM, Avril 2024

⁴³ Rapport sur : Diagnostic de la finance agricole au Maroc, Banque Mondiale (BM) et Société Financière Internationale (SFI), avec le soutien de la Banque centrale du Maroc, Novembre 2022

- une faible capacité de remboursement et l'absence de garanties, rendant le processus d'accès au financement complexe et décourageant ;
- un faible accès aux services financiers numériques, surtout en milieu rural où réside la majorité des agriculteurs ;
- une offre de services financiers limitée pour le secteur agricole et rural, avec environ 70% des communes rurales non couvertes par des points d'accès ou des établissements de paiement⁴⁴;
- le vieillissement des chefs d'exploitation (50 % ont plus de 53 ans⁴⁵) et la faible attractivité du secteur pour les jeunes limitent l'investissement dans l'agriculture familiale, accentuant ainsi le défi de la relève générationnelle, ce qui menace la pérennité du secteur.

1.7. Assurance agricole

Le secteur agricole au Maroc est confronté à des risques importants liés aux aléas climatiques, aux maladies sanitaires et aux fluctuations des prix. L'assurance agricole, soutenue par des subventions publiques et la Mutuelle agricole marocaine d'assurance (MAMDA), vise à atténuer ces risques. Actuellement, ces subventions couvrent jusqu'à 1 million d'hectares⁴⁶ de surface agricole utile (SAU) assurée, avec un objectif de 2,2 millions d'hectares d'ici 2030.

L'assurance agricole offre une couverture multirisque climatique pour les principales productions agricoles, telles que les céréales, les légumineuses, les oléagineux et l'arboriculture, mais exclue les cultures maraîchères. La sécheresse constitue 41 % des risques affectant le chiffre d'affaires de l'ensemble des filières agricoles⁴⁷.

Il est à signaler que l'indemnisation n'est accordée que si le ministère chargé de l'Agriculture déclare une commune sinistrée, ce qui se produit lorsque le rendement observé au cours d'une campagne est inférieur au rendement de référence⁴⁸, calculé sur la moyenne des dix dernières années.

L'évaluation des pertes repose sur une estimation réalisée par une commission mixte composée d'agents du ministère de l'Agriculture et d'experts mandatés par la MAMDA, sur la base d'un échantillon représentatif. L'indemnisation est ensuite déterminée en fonction de l'écart entre le rendement estimé et le rendement de référence. Toutefois, si le rendement réel dépasse ce seuil de référence, la commune n'est pas déclarée sinistrée et aucune indemnisation n'est versée, ce qui peut limiter l'efficacité du dispositif pour certains agriculteurs.

Les principaux défis relevés sont⁴⁹:

⁴⁴ Rapport Stratégie Nationale d'Inclusion Financière, Bank Al Maghreb et ministère de l'Économie et des finances, 2019

⁴⁵ Ihid

⁴⁶ Audition de la MAMDA, mai 2024

¹⁷ Idem

⁴⁸ Montant de l'indemnisation = (Rendement de référence- Rendement réel) x superficie x capital garanti par hectare

 $^{^{49}}$ Audition du CAM, MAMDA (mai 2024) et de la Banque Mondiale (30~avril~2024)

- une couverture d'assurance agricole encore limitée, avec certaines cultures non incluses;
- un mode d'indemnisation basé sur une moyenne communale, qui ne reflète pas toujours les réalités individuelles des agriculteurs, notamment les petits exploitants ;
- un déficit d'information et d'incitations, particulièrement pour les petits et moyens agriculteurs familiaux en zones rurales défavorisées.

2. Défis concernant la couverture médicale des agriculteurs

La protection sociale des petits et moyens exploitants constitue un enjeu majeur pour le développement rural et la lutte contre la précarité.

Dans le cadre du chantier de la généralisation de la protection sociale, le Maroc a entrepris des réformes visant à étendre la couverture sociale aux agriculteurs non-salariés. En 2022, un cadre légal⁵⁰ a été mis en place, permettant à ces derniers d'adhérer à l'Assurance maladie obligatoire (AMO) et d'accéder, avec leurs ayants-droit, aux mêmes prestations que les salariés, notamment le remboursement des soins ambulatoires, des médicaments et des actes médicaux réalisés par des prestataires privés.

Malgré ces avancées, plusieurs obstacles limitent l'accès effectif des petits et moyens agriculteurs à une AMO de base :

- le Registre national agricole (RNA), institué par la loi n° 80-21 du 24 mai 2022, ne prend pas en compte la diversité des profils d'agriculteurs, la complexité du foncier, la structure des ménages ou encore les autres activités rurales exercées parallèlement à l'agriculture ;
- l'inscription au RNA est une condition obligatoire pour accéder aux subventions publiques. Or, cette inscription entraîne automatiquement l'affiliation à la CNSS et l'obligation de cotiser. Pour certains agriculteurs, cette contrainte peut s'avérer dissuasive, car elle les rend inéligibles à d'autres dispositifs de soutien, comme l'AMO Tadamon ou les aides sociales directes ;
- les taux et modalités de cotisation ne tiennent pas compte de la saisonnalité et de l'irrégularité des revenus agricoles, ce qui complique la participation et l'organisation du paiement, notamment des petites exploitations;
- l'accès aux soins de santé, encore insuffisant dans certaines régions rurales, réduit l'intérêt et l'impact de l'adhésion à l'Assurance Maladie Obligatoire de base ;
- les aides familiaux dans le domaine agricole, représentant environ 2 millions d'actifs, ne sont couverts par aucun des régimes prévus par les textes d'extension de l'assurance-maladie obligatoire⁵¹.

⁵⁰ La publication du décret n° 2.21.1019 portant application de la loi 98.15 relative au régime de l'Assurance maladie obligatoire de base et de la loi 99.15 instituant un régime de pensions pour les catégories des agriculteurs , permet désormais à ces derniers d'adhérer à l'AMO

⁵¹ Avis du CESE sur « Généralisation de l'AMO, bilan d'étape : une avancée sociale à consolider, des défis à relever » 2024

3. Défis de la durabilité

3.1. Défis liés à l'eau

La PMAF fait face particulièrement à des difficultés d'accès aux ressources en eau, notamment:

- le stress hydrique croissant, exacerbé par le changement climatique, affecte cette agriculture, avec la diminution des précipitations et la surexploitation des nappes phréatiques, essentielles à l'irrigation;
- la concurrence pour l'accès à l'eau, entre secteurs comme l'agriculture à haute valeur ajoutée, l'industrie et les besoins domestiques, fragilise encore davantage les petites exploitations familiales ;
- la dépendance étroite de la PMAF aux ressources en eau conventionnelles pour assurer sa production alimentaire vivrière et commerciale .

3.2. Défis liés à la sécurité alimentaire et la durabilité des exploitations agricoles

La PMAF, qui représente une part essentielle du secteur agricole marocain, est confrontée à plusieurs défis affectant la sécurité alimentaire des petits agriculteurs et la durabilité de leurs exploitations agricoles :

- les ressources limitées et les difficultés d'accès aux marchés entravent l'augmentation de la production, rendant difficile la réponse à la demande croissante en produits alimentaires, tant pour l'autoconsommation que pour le marché local ;
- le manque de développement des circuits courts empêche les produits locaux de bénéficier pleinement des ventes directes ou des circuits de proximité, limitant ainsi les marges des petits agriculteurs ;
- l'insuffisance de la promotion de l'agriculture biologique et l'absence d'exploration des variétés locales résistantes aux aléas climatiques limitent la résilience des petites exploitations face aux défis de sécurité alimentaire.

Encadré n°5 : : Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma »

Près de 27% des répondants estiment que le principal défi auquel la PMAF est confrontée demeure le manque d'encadrement et de conseil agricole. Par ailleurs, 20% soulignent la vulnérabilité de la PMAF face aux aléas climatiques comme un enjeu majeur. Les difficultés d'organisation sont citées par 16% des participants, tandis que l'accès au financement représente un défi pour 14% d'entre eux. L'insuffisance de la protection sociale est évoquée par 11% et le morcellement excessif des terres pat 9% des répondants.

III. La nécessité de faire de la PMAF une priorité stratégique dans les politiques agricoles et rurales nationales

Partant de ce diagnostic partagé, le CESE souligne l'importance de faire de la PMAF une priorité stratégique dans les politiques agricoles et rurales nationales, au regard de ses fonctions

économiques, sociales et environnementales qu'elle assume et qui peuvent être développées en s'appuyant sur ce mode d'agriculture.

L'ambition est de transformer l'agriculture familiale en un secteur plus productif, inclusif et durable, en propulsant son intégration dans les chaînes de valeur, son pouvoir de négociation au niveau des souks et sa contribution à la stabilité de la population rurale, à l'amélioration de son revenu et à la préservation des écosystèmes.

À cette fin, le CESE préconise l'élaboration urgente d'un plan d'action spécifique prenant en compte les particularités de chaque territoire. Ce plan devra inclure des mesures de soutien dépassant le seul secteur agricole, comme le développement d'infrastructures, la diversification des activités économiques locales et l'amélioration de l'accès aux services publics en milieu rural. Ces actions complémentaires renforceront la résilience des petites et moyennes exploitations familiales aux fluctuations économiques et aux changements climatiques.

Encadré n° 6 : Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma »

22% des répondants, déclarent que l'adaptation des subventions aux besoins spécifiques des petits et moyens agriculteurs familiaux constitue l'initiative principale pour soutenir et dynamiser la PMAF. Suivie par le développement de produits d'assurance adaptés à la PMAF, cité par 22 % des participants. Le renforcement de la formation et de l'encadrement occupe la troisième position avec 15 % des réponses, devant la facilitation de l'accès au financement et le soutien à la création de coopératives et d'associations agricoles avec respectivement 14 % et 13 % des réponses. L'initiative relative à la modernisation des équipements et des technologies utilisées en agriculture familiale vient en dernier avec 12 % des répondants.

Dans cette perspective, le CESE propose un ensemble de recommandations s'articulant autour de 5 axes essentiels :

Axe 1: Promouvoir la fonction productive et économique de la PMAF

1. Renforcer les dispositifs de soutien en faveur de la PMAF. Pour ce faire, il convient de :

- Faciliter les procédures d'accès aux produits financiers disponibles au profit de la PMAF en procédant à leur formation et sensibilisation dans ce domaine.
- Améliorer l'accès au financement pour la PMAF en développant des mécanismes innovants et adaptés à leurs besoins (finance solidaire, subventions et aides ciblées, etc.), afin de soutenir leurs activités, d'encourager l'investissement dans des équipements agricoles modernes et d'optimiser l'utilisation des intrants.
- Élargir la couverture de l'assurance agricole pour inclure l'ensemble des cultures, en développant des produits innovants et en renforçant les dispositifs existants, notamment pour les petits et moyens agriculteurs ainsi que pour les zones rurales défavorisées.

- Réviser le système d'indemnisation des agriculteurs par les assurances, actuellement basé sur « l'indemnisation moyenne communale », afin qu'il reflète mieux les réalités spécifiques des exploitations, en particulier celles des petits agriculteurs.
- Renforcer le métier « des agriculteurs familiaux » afin d'améliorer les pratiques agricoles, optimiser les rendements et faciliter l'accès aux marchés locaux et régionaux des PMEA. À cet égard, il est essentiel de :
 - Protéger les petites et moyennes exploitations familiales contre le morcellement en instaurant un cadre spécifique pour la gestion du foncier agricole, fondé sur un modèle adapté aux réalités locales et inspiré des expériences internationales réussies.
 - Encourager, au niveau de la PMAF, l'adoption de pratiques agricoles durables, telles que la rotation des cultures, le semis direct, l'optimisation de l'irrigation et la diversification des cultures.
 - Encourager, en fonction des zones agroécologiques, le développement de cultures résilientes à forte valeur ajoutée et à faible consommation d'eau, telles que le safran, l'arganier, le câprier, le cactus, ainsi que les plantes aromatiques et médicinales. Cela viendrait compléter les cultures traditionnelles, telles que les céréales (blé, orge), les cultures maraîchères, les plantations et les élevages (ovin, caprin, apiculture, etc.).
 - Favoriser la transformation des produits, notamment ceux d'origine animale issus de la PMAF, en encourageant la création et le développement de petites unités industrielles locales. Ces structures permettront de valoriser les productions locales, de renforcer les circuits courts et de dynamiser l'économie rurale.
 - Aménager des espaces pastoraux dans un cadre coopératif, au profit des petits et moyens agriculteurs familiaux, en veillant à leur exploitation alternée afin de préserver les ressources végétales et prévenir le surpâturage, tout en s'inspirant des expériences réussies en la matière.
 - Poursuivre et renforcer le soutien au programme de préservation des races locales au profit de la PMAF, notamment pour les ovins, caprins et certaines races bovines à potentiel, dans les régions d'origine. Il conviendrait également de renforcer les capacités d'élevage des agriculteurs et de promouvoir, de manière encadrée, le croisement avec des races importées à fort potentiel et adaptées aux conditions locales, afin de contribuer efficacement à la reconstitution du cheptel national et son renforcement qualitatif.
 - Généraliser la réalisation de petits ouvrages hydrauliques, incluant des seuils de dérivation, pour la collecte et la valorisation des eaux pluviales (notamment par l'épandage des eaux de crue), afin d'améliorer la productivité et la résilience des systèmes fourragers.
 - Assurer un approvisionnement régulier, diversifié et de qualité en aliment pour le cheptel en adoptant une production durable et résiliente de fourrage, notamment

par la mise en œuvre de pratiques culturales agroécologiques et le choix de variétés de cultures fourragères à fort apport énergétique, telles que les protéagineux.

- Structurer les relations entre la PMAF et les acteurs de l'aval (agrégateurs, transformateurs, , distributeurs, consommateurs) afin de valoriser leurs productions et garantir la commercialisation des excédents sur les marchés locaux, notamment dans les *souks* hebdomadaires, de proximité et régionaux.
- Mettre en place un cadre réglementaire clair et opposable pour repenser et réguler le rôle et les missions du métier de l'intermédiaire qui explicite ses droits et ses obligations au niveau de la chaine de commercialisation.
- Faciliter les démarches administratives et instaurer des conditions préférentielles pour favoriser l'approvisionnement des acteurs publics locaux auprès des petites et moyennes agricultures familiales.
- Créer des opportunités de diversification des revenus pour les petits et moyens agriculteurs familiaux, en identifiant les terres agricoles pouvant accueillir des activités complémentaires compatibles avec l'activité agricole. Il s'agirait de mettre en place une cartographie intégrée dans les documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme, distinguant les terres à préserver strictement pour la production agricole et celles pouvant accueillir des projets à finalité non agricole, tels que le tourisme rural (hébergements agrotouristiques, circuits de découverte, valorisation du patrimoine naturel et culturel), l'artisanat ou les services de proximité, afin de favoriser l'ancrage des populations et développer l'activité économique en milieu rural.

Axe 2 : Mettre en place une protection sociale adaptée aux besoins des petites et moyennes exploitations agricoles familiales afin de sécuriser leur durabilité .

- 3. Instaurer un système d'identification fiable et précis des exploitations agricoles, en tenant compte de la diversité des profils des agriculteurs.
- **4.** Clarifier la définition de « l'agriculteur » dans les textes régissant la protection sociale, en distinguant les différents types d'agriculteurs (propriétaires, non-propriétaires, aides familiaux, saisonniers, *etc.*).
- **5.** Mettre en place un système de retraite spécifique pour les petits agriculteurs familiaux, afin d'améliorer leurs conditions de vie à un âge avancé.
- 6. Garantir le droit à la couverture médicale pour les aides familiaux (personnes actives sans rémunération monétaire ni revenu fixe) en explorant des modalités d'intégration adaptées. Celles-ci pourraient inclure leur rattachement à un foyer élargi, à une entité de production immatriculée, ou l'instauration d'une cotisation spécifique, définie sur la base des résultats d'une étude actuarielle menée en concertation avec les organismes professionnels concernés.

- 7. Mettre en place des mécanismes de cotisation adaptés aux revenus modestes, irréguliers et saisonniers des petits agriculteurs, avec une possibilité de prise en charge partielle par l'État, afin de garantir une couverture sociale accessible et équitable.
- 8. Assurer la pérennité et le renouvellement générationnel des petites et moyennes exploitations familiales en facilitant leur transmission aux jeunes générations. Cela implique la mise en place de dispositifs d'accompagnement appropriés, de formations innovantes, ainsi que l'amélioration de l'accès au financement, aux marchés et aux technologies.
- **9.** Promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en milieu rural en tenant compte des enjeux spécifiques auxquels les femmes font face. Cela inclut la garantie de leur accès à la formation, à l'emploi, au crédit, aux marchés ainsi qu'au foncier et aux instances décisionnelles locales.

Axe 3 : Reconnaître et valoriser les fonctions environnementales de la petite et moyenne agriculture familiale, tout en promouvant des mécanismes de rémunération appropriés pour renforcer ses activités écosystémiques.

- 10. Reconnaître et valoriser pleinement les fonctions environnementales de la PMAF en intégrant ses contributions écosystémiques dans les politiques agricoles et rurales et en développant des instruments financiers encourageants pour soutenir des actions telles que l'entretien du paysage, la lutte contre la désertification, la préservation des sols et la conservation du patrimoine naturel et culturel.
- 11. Développer des programmes de sensibilisation pour informer les consommateurs des enjeux de l'agriculture durable et les inciter à privilégier les produits issus de l'agriculture familiale respectueuse de l'environnement, afin de renforcer les circuits courts et soutenir les petits producteurs locaux.
- 12. Promouvoir des pratiques agroécologiques innovantes et durables, telles que l'agroécologie et le respect de l'assolement des cultures, afin de renforcer la résilience des petites exploitations familiales, en intégrant la population locale dans une approche écosystémique et territoriale.

Axe 4: Renforcer le système de conseil agricole, d'encadrement technique et d'organisation dédié à la PMAF

- 13. Renforcer le conseil agricole en faveur de la PMAF, en augmentant considérablement le nombre de conseillers pour combler le déficit, et en améliorant la qualité de l'accompagnement, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire. Pour ce faire, il convient de :
 - Procéder à une évaluation de la stratégie nationale du conseil agricole et d'encadrement technique lancée en 2010 pour apprécier sa pertinence, son efficacité, et efficience et son adaptation aux spécificités de la PMAF.
 - Accroître le taux d'encadrement et rehausser la qualité du conseil destiné aux petits et moyens agriculteurs, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, en

recrutant de profils qualifiés (ingénieurs, techniciens, etc.) et en collaborant avec des conseillers agricoles privés.

- Mettre en œuvre des méthodes de conseil et d'encadrement adaptées aux petites et moyennes exploitations agricoles familiales, en accompagnant les exploitants dans l'identification précise de leurs besoins, tout en favorisant le dialogue, l'échange de bonnes pratiques, l'apprentissage collectif et la mobilisation autour de problématiques communes.
- Développer les réseaux, les plateformes numériques et les solutions de l'intelligence artificielle agricole permettant un suivi personnalisé, de proximité et adapté aux spécificités et besoins différenciés de chaque territoire, en ciblant davantage les jeunes exploitants issus des petites et moyennes exploitations agricoles familiales.
- 14. Renforcer l'organisation des unités de la PMAF en coopératives, groupements d'intérêt économique (GIE) et associations, afin de mutualiser les ressources et d'améliorer leur pouvoir de négociation, en s'inspirant des expériences réussies en matière d'organisation des agriculteurs à l'échelle nationale et internationale. Cette structuration permettra de réduite le poids des intermédiaires et facilitera le développement des circuits courts de commercialisation et la promotion du commerce de proximité, permettant ainsi aux exploitations familiales de mieux accéder aux marchés locaux et régionaux.

Axe 5 : Orienter la recherche agronomique vers les besoins spécifiques des petites et moyennes agricultures familiales

- **15.** Faciliter l'accès aux données et aux résultats des études et enquêtes réalisées dans le domaine agricole, notamment en ce qui concerne la petite et moyenne agriculture familiale.
- **16.** Encourager et soutenir les recherches multidisciplinaires visant à analyser les dynamiques sociales et culturelles de la PMAF, afin d'approfondir la compréhension de cette catégorie d'agriculteurs et d'adapter plus efficacement les stratégies de conseil technique à leurs réalités.
- 17. Renforcer les programmes de recherche sur les semences d'origine végétale (céréales, légumineuses, etc.) afin de reconstituer le stock génétique national, de valoriser les spécificités locales des petites et moyennes agricultures et de développer des solutions innovantes pour l'adaptation au changement climatique.

* * *

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

Abdelmoumni Abdelmoula	Hassan Boubrik
Nouzha Alaoui	Abderrahim Ksiri
Driss Belfadla	Abderahmane Kandila
Abdelhai Bessa	Benalilou Mohamed
Mohammed Dahmani	Ahmed Ouayach
Mohamed Abdessadek Essaidi (Président)	Lahcen Oulhaj
Kamaleddine Faher	Mina Rouchati (Rapporteuse)
Mohammed Fikrat	Mohamed Wakrim (décédé en février 2024)
Abdeltif Jouahri	Abderahmane Zahi
Jamaa El Moatassim	Zahra Zaoui

-Liste des experts ayant accompagné la commission

Exp	perts permanents au Conseil	Omar Benida Ahmed Bendella
Ex	pert permanent chargé de la traduction	Brahim Lassaoui

* * *

Annexe 2 : liste des acteurs auditionnés :

Catégories	Acteurs
Départements ministériel et organismes publics Profession	 Ministère de l'Intérieur (DAR) Ministère de l'agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de l'agriculture Haut-commissariat au plan ADA ONCA Groupement Crédit agricole du Maroc COMADER, Chambres d'agriculture de la région de Béni Mellal-Khénifra) MAMDA
Fondation nationale	 Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'environnement
Personnes ressources	 M. Mohamed Mahdi, Enseignant chercheur en sociologie Spécialiste du monde rural M. Zakaria Kadiri, Directeur du Laboratoire de recherche sur les Différenciations Socio-anthropologiques et les Identités Sociales, Université Hassan II; Mostafa Errahj, Enseignant chercheur à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès M. Najib Akesbi, Economiste Ex-Professeur, à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II M. Mohamed Tozy, Politologue et Professeur universitaire M. Larbi Zagdouni, Enseignant chercheur en agroéconomie et Ex-Directeur central au ministère de l'Agriculture M. Hassan Benabderrazik, Expert en agriculture, exsecrétaire général du Département de l'agriculture Mme. Zineb Benrahmoune, Experte en Environnement et Agroécologie Membres du CESE (MM Riad: catégorie des organisations et associations professionnelles/Président de la chambre d'agriculture de la région Béni Mellal-Khénifra, Mohamed Gaouzi: catégorie de la société civile/président de coopérative agricole, Mostaghfir: catégorie de la société civile / représentant de la COPAG)
Organismes internationaux	Banque mondiale/Maroc
Visite de terrain	La province d'Essaouira

* * *

Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme Ouchariko et sur les réseaux sociaux sur la place de la PMAF

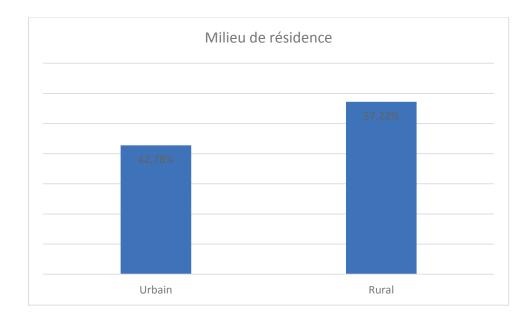
Dans le cadre de l'élaboration de son avis intitulé « *La petite et moyenne agriculture familiale : Pour une approche mieux adaptée, innovante, inclusive, durable et territorialisée* », le CESE a recueilli, du 8 au 23 octobre 2024, les contributions des citoyennes et citoyens via sa plateforme participative « Ouchariko » ainsi que sa page officielle sur le réseau social Facebook.

Au total, 1298 personnes ont répondu au sondage en plus de 55935 Commentaires sur les réseaux sociaux. Les résultats de cette consultation offrent un éclairage global sur les perceptions, les avis et les propositions des participants concernant la petite et moyenne agriculture familiale au Maroc.

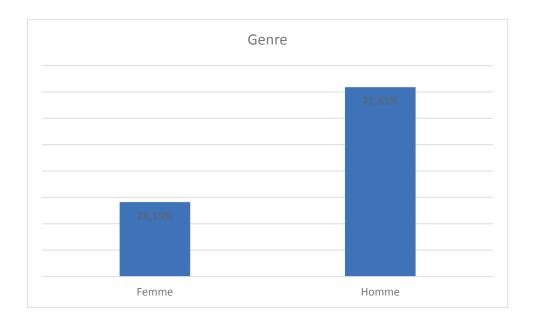
Caractéristiques du groupe de participants

Les participant(e)s à la consultation proviennent majoritairement du milieu rural (57,22 %), contre 42,78 % pour le milieu urbain. Ces données montrent que les enjeux de l'agriculture familiale préoccupent fortement les populations rurales, tout en suscitant également l'intérêt des populations urbaines.

Il convient de souligner qu'il s'agit, depuis le lancement de la plateforme participative du CESE, de la première consultation ayant enregistré une participation rurale supérieure à celle des résidents urbains.

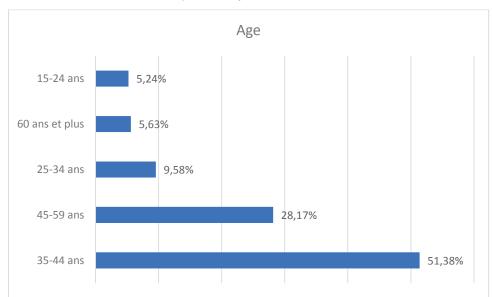


En termes de répartition par genre, le nombre d'hommes ayant répondu au questionnaire (71,81%) est deux fois supérieur à celui des femmes (28,19%).

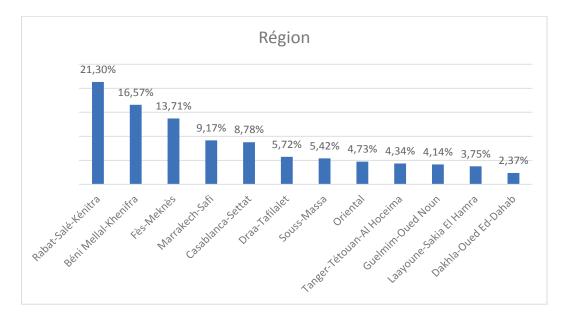


La majorité des répondants appartient à la tranche d'âge des 35-44 ans (51,38 %), suivie par celle des 45-59 ans (28,17 %).

La faible proportion des jeunes pose la problématique de la pérennité de l'agriculture familiale et de sa transmission aux générations futures. Ce constat soulève également la question de l'attractivité de la PMAF auprès des jeunes.

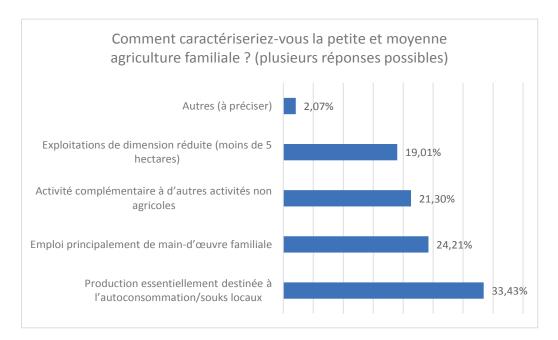


Bien que l'ensemble des 12 régions du Royaume soit représenté dans l'échantillon, plus d'un tiers des répondants (39,45 %) proviennent des régions à forte vocation agricole : Beni Mellal-Khénifra (16,57 %), Fès-Meknès (13,71 %) et Marrakech-Safi (9,17 %). Ce résultat illustre le caractère singulier de cette consultation, qui a su mobiliser des profils jusqu'ici peu représentés dans les consultations citoyennes du CESE.



Caractéristiques de la petite et moyenne agriculture familiale

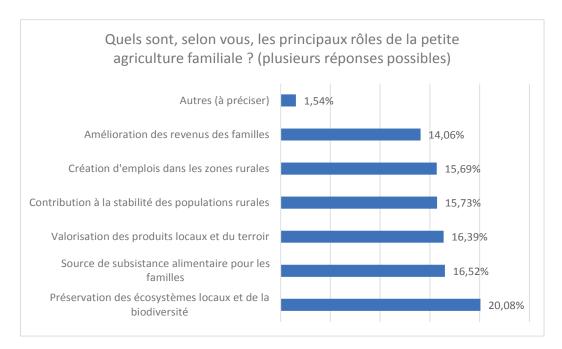
Les participant(e)s à la consultation citoyenne associent plusieurs critères à la définition de la petite et moyenne agriculture familiale (PMAF). La destination de la production à l'autoconsommation et aux souks ressort comme le critère principal, cité par près d'un tiers des répondants (33,43 %). Viennent ensuite l'emploi familial (24,21 %) et la pluriactivité (21,30 %). La taille de l'exploitation, quant à elle, apparaît comme le critère le moins mentionné (19,01 %).



Principaux rôles de la petite et moyenne agriculture familiale

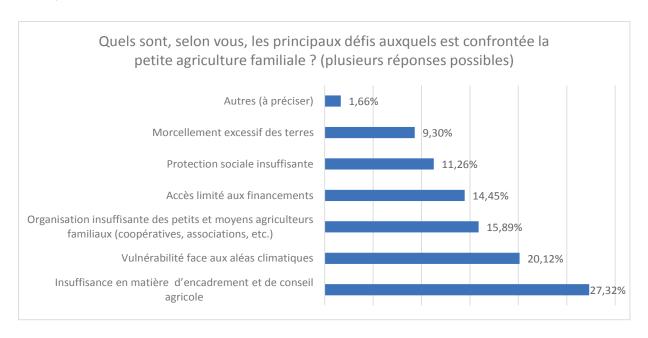
Les rôles écosystémiques de la petite et moyenne agriculture familiale (PMAF) arrivent en tête des réponses exprimées par les participant(e)s à la consultation citoyenne. Pour 20,08 % des répondants, cette forme d'agriculture joue un rôle essentiel dans la préservation des écosystèmes locaux et de la biodiversité. Elle est également perçue comme une source de subsistance alimentaire pour les familles (16,52 %), et un levier de valorisation des produits locaux et du terroir (16,39 %). Les rôles sociaux sont

également largement reconnus : contribution à la stabilité des populations rurales (15,73 %) et création d'emplois dans ces zones (15,69 %). En revanche, son rôle dans l'amélioration des revenus des familles n'est mentionné que par 14,06 % des répondants.



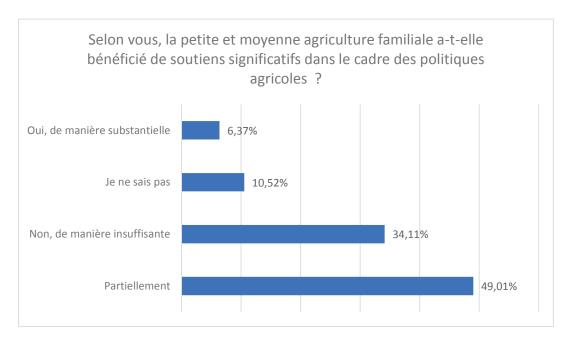
Défis auxquels est confrontée la PMAF

Pour les participant(e)s à la consultation citoyenne, le principal défi auquel est confrontée la petite et moyenne agriculture familiale (PMAF) reste le manque d'encadrement et de conseil agricole, cité par 27,32 % des répondants. La vulnérabilité face aux aléas climatiques est également un enjeu majeur, évoqué par 20,12 %. Viennent ensuite les difficultés liées à l'organisation (15,89 %) et à l'accès au financement (14,45 %). L'insuffisance de la protection sociale (11,26 %) et le morcellement excessif des terres (9,30 %) sont également mentionnés, bien que dans une moindre mesure.



Soutiens apportés à la PMAF dans le cadre des politiques agricoles

49,% estiment que la PMAF a bénéficié d'un soutien partiel dans le cadre des politiques agricoles. En revanche, 34,52 % jugent que l'appui de l'État en faveur de la PMAF demeure insuffisant. Par ailleurs, 10,52 % des participants déclarent ne pas savoir ce soutien, tandis que seulement 6,37 % considèrent que la PMAF a bénéficié d'un appui substantiel de la part de l'État.



Initiatives proposées pour soutenir et dynamiser la PMAF

Pour près d'un répondant sur cinq, le soutien et la dynamisation de la PMAF passent par l'adaptation des subventions aux besoins spécifiques des petits et moyens agriculteurs familiaux (22,58%) ainsi que par le développement de produits d'assurance adaptés à la PMAF (21,61). Le renforcement de la formation et de l'encadrement arrive juste après avec 15% des réponses, devant la facilitation de l'accès au financement (14,07%) et l'encouragement de la création et le soutien des coopératives et associations agricoles (13,32%). La modernisation des équipements et des technologies utilisées en agriculture familiale ne constitue quant à elle une priorité que pour 11,69% des répondants.

